

**ANNEXE E**  
**COMMUNICATIONS DES PARTIES**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Lettre des États-Unis datée du 7 novembre 2006	E-2
Annexe E-2	Lettre des États-Unis datée du 20 novembre 2006	E-6
Annexe E-3	Lettre des États-Unis datée du 21 novembre 2006	E-10
Annexe E-4	Lettre du Brésil datée du 22 novembre 2006	E-12
Annexe E-5	Lettre du Brésil datée du 24 novembre 2006	E-15
Annexe E-6	Lettre du Brésil datée du 18 décembre 2006	E-17
Annexe E-7	Lettre des États-Unis datée du 19 décembre 2006	E-19
Annexe E-8	Lettre du Brésil datée du 22 janvier 2007	E-22
Annexe E-9	Lettre du Brésil datée du 7 février 2007	E-24
Annexe E-10	Lettre des États-Unis datée du 12 février 2007	E-25

## ANNEXE E-1

### LETTRE DES ÉTATS-UNIS

(7 novembre 2006)

Les États-Unis ont reçu une communication du Brésil, datée du 1<sup>er</sup> novembre 2006, ainsi que la lettre du Groupe spécial, du 2 novembre 2006, les invitant à formuler des observations sur cette communication. Les autorités de mon pays m'ont chargé de présenter les observations ci-après en réponse à l'invitation du Groupe spécial.

Dans sa communication du 1<sup>er</sup> novembre, le Brésil demande au Groupe spécial de demander aux États-Unis tous les documents et renseignements énumérés à l'annexe 1 de cette communication – correspondant à plus de 35 demandes de données ou documents<sup>1</sup> – car "le Brésil considère ... qu'il est "nécessaire et approprié" que le Groupe spécial de la mise en conformité demande [ces] documents et renseignements".<sup>2</sup> Pour les raisons exposées plus loin, les États-Unis demandent au Groupe spécial de s'abstenir d'accéder à la demande du Brésil.

Il apparaît que la demande du Brésil repose sur la supposition erronée selon laquelle l'article 13:1 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") autorise les groupes spéciaux à recueillir pour une partie plaignante des renseignements que celle-ci juge "nécessaires et appropriés". Cette supposition erronée est manifeste tant dans l'affirmation selon laquelle "le Brésil considère ... qu'il est "nécessaire et approprié" que le Groupe spécial de la mise en conformité demande [ces] documents et renseignements"<sup>3</sup> que dans les demandes que le Brésil présente à l'annexe 1 de sa communication du 1<sup>er</sup> novembre.<sup>4</sup> Toutefois, contrairement à ce que suppose le Brésil, l'article 13:1 n'est pas destiné à faciliter la tâche des parties au différend ou à être utilisé par ces parties. Au lieu de cela, comme l'Organe d'appel l'a souligné, cet article autorise un groupe spécial "à demander des renseignements et des avis ... pour l'aider à comprendre et à évaluer les preuves présentées et les arguments avancés par les parties".<sup>5</sup> De fait, l'Organe d'appel a mis en garde contre l'utilisation de ce pouvoir, au titre de l'article 13:1 du Mémorandum d'accord, "pour plaider la cause d'une partie plaignante".<sup>6</sup> Les États-Unis notent le moment choisi par le Brésil pour présenter sa demande – c'est-à-dire avant même qu'il n'ait présenté un seul argument ou élément de preuve et donc avant même d'avoir pu établir

---

<sup>1</sup> Le Brésil dresse une liste de 23 questions distinctes qu'il demande au Groupe spécial de poser aux États-Unis, dont un grand nombre comportent plusieurs parties et sous-parties (par exemple, la question n° 1, où le Brésil demande des renseignements sur le "programme de versements directs et le programme de versements anticycliques", comporte quatre parties, A à D, dont plusieurs comportent elles-mêmes différentes sous-parties). Selon le calcul des États-Unis, il y a au moins 35 demandes distinctes de données ou de documents, si l'on tient compte uniquement des principales parties des questions qui figurent à l'annexe.

<sup>2</sup> Communication du Brésil datée du 1<sup>er</sup> novembre 2006, paragraphe 3. (pas d'italique dans l'original)

<sup>3</sup> Communication du Brésil datée du 1<sup>er</sup> novembre 2006, paragraphe 3.

<sup>4</sup> Dans la partie A de l'annexe, par exemple, le Brésil déclare ce qui suit: "*Le Brésil demande des renseignements actualisés sur les superficies plantées en coton upland et les superficies de base au titre du programme de versements directs et du programme de versements anticycliques pour chacune des campagnes de commercialisation 2003, 2004, 2005 et 2006.*" De même, "[l]e Brésil demande aussi des renseignements sur les superficies de base et les superficies plantées pour d'autres cultures "visées par les programmes"". Et "[l]e Brésil demande que ces renseignements soient présentés sous la forme spécifiée par le Groupe spécial". Communication du Brésil datée du 1<sup>er</sup> novembre 2006, annexe 1, partie A, paragraphe 1. (pas d'italique dans l'original)

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, paragraphe 129 (adopté le 19 mars 1999) ("*Japon – Variétés (Organe d'appel)*"). (pas d'italique dans l'original)

<sup>6</sup> *Japon – Variétés (Organe d'appel)*, paragraphe 129.

*prima facie* le bien-fondé de ses allégations – et le volume considérable de documents et de renseignements qu'il demande au Groupe spécial de demander aux États-Unis. Compte tenu de ce qui précède, il est difficile de concevoir que la demande du Brésil soit autre chose qu'une tentative visant à amener le Groupe spécial à plaider sa cause à sa place.

En tout état de cause, les États-Unis notent que l'article 13:1 du Mémorandum d'accord dispose que les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à "toute demande de renseignements présentée par *un groupe spécial* qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés". (pas d'italique dans l'original) C'est donc le "groupe spécial" – et non la partie plaignante – qui a "la liberté"<sup>7</sup> de décider quels renseignements sont "nécessaires et appropriés" *aux fins des travaux du groupe spécial*<sup>8</sup> au sens de l'article 13:1 du Mémorandum d'accord. Le terme "necessary" (nécessaire) signifie "[t]hat which cannot be dispensed with or done without; requisite, essential, needful"<sup>9</sup> (dont on ne peut se passer, qui est requis, essentiel, indispensable) et le terme "appropriate" (approprié) signifie "specially suitable ... proper, fitting"<sup>10</sup> (particulièrement indiqué ... adéquat, convenable). Le Brésil n'explique pas de quelle manière le Groupe spécial peut déterminer si l'un quelconque des documents et renseignements énumérés à l'annexe 1 est "essentiel" ou "indiqué" pour qu'il puisse procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi – sans pour autant les utiliser pour établir *prima facie* le bien-fondé des allégations du Brésil à sa place – avant que l'une ou l'autre des parties n'ait même eu la possibilité de présenter des arguments ou des éléments de preuve pour étayer son argumentation.

Les États-Unis notent que des demandes similaires, prématurées, présentées par le Brésil au titre de l'article 13:1 du Mémorandum d'accord dans le cadre d'autres différends ont été rejetées. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs* (DS70), le Brésil – d'une manière qui fait beaucoup penser à la présente procédure – a présenté une lettre avant que l'une ou l'autre des parties n'ait présenté sa première communication écrite, en demandant au Groupe spécial de demander des renseignements détaillés au Canada, au titre de l'article 13:1 du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial s'est abstenu d'accéder

---

<sup>7</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/AB/R, paragraphe 84 (adopté le 22 avril 1998) ("*Argentine – Textiles (Organe d'appel)*"). Dans ce différend, l'Organe d'appel a rejeté l'allégation de l'Argentine, selon laquelle le Groupe spécial avait fait erreur en "n'accédant pas à la requête des parties, qui l'avaient invité à demander des renseignements au FMI et à le consulter pour obtenir son avis sur des aspects spécifiques de la question" dont il était saisi. Rappelant le raisonnement qu'il avait tenu lors de différends antérieurs – en particulier, dans son rapport sur l'affaire *CE – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, paragraphe 147 (adopté le 13 février 1998) –, l'Organe d'appel a expliqué que "l'article 13 du Mémorandum d'accord habilite un groupe spécial à demander des renseignements et des avis techniques comme il le juge[ait] approprié pour une affaire donnée et que le Mémorandum d'accord laisse[ait] "au groupe spécial la liberté de déterminer si l'établissement d'un groupe consultatif d'experts [était] nécessaire ou approprié". Tout comme un groupe spécial [était] libre de déterminer comment demander l'avis d'experts, il [était] libre de déterminer s'il [devait] ou non demander des renseignements ou l'avis d'experts." *Argentine – Textiles (Organe d'appel)*, paragraphe 84. Voir aussi *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, WT/DS231/AB/R, paragraphe 302 (adopté le 23 octobre 2002) (expliquant que "[l]es déclarations que nous avons faites dans les affaires *CE – Hormones [Argentine – Textiles]* et *États-Unis – Crevettes*, étaient toutes la conclusion selon laquelle, au titre de l'article 13:2 du Mémorandum d'accord, les groupes spéciaux ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu ou non de demander des renseignements à des sources extérieures"). (italique dans l'original)

<sup>8</sup> Le but des travaux du groupe spécial est de procéder à une évaluation objective de la question dont celui-ci est saisi et de formuler des constatations propres à aider l'ORD, comme le prévoit l'article 11 du Mémorandum d'accord. Contrairement à ce que le Brésil semble croire, il ne s'agit nullement pour le groupe spécial de plaider la cause de l'une des parties. Au lieu de cela, les renseignements demandés par un groupe spécial au titre de l'article 13 du Mémorandum d'accord pourraient l'aider à comprendre les éléments de preuve et les arguments qui ont été présentés.

<sup>9</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary, page 1895 (Clarendon Press 1993).

<sup>10</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary, page 103.

à cette demande, en indiquant qu'il serait "absurde" de demander des renseignements "avant d'avoir reçu au moins les premières communications écrites des deux parties ... car [cela] irait directement à l'encontre du but même des parties qui présentent des communications écrites".<sup>11</sup> Cette même considération s'applique ici avec la même force.

Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Canada – Aéronefs II* (DS222) a également rejeté une requête semblable du Brésil, visant à demander des renseignements à la partie défenderesse, requête qui avait été présentée avant que l'une ou l'autre des parties n'ait déposé de communications écrites. Ce groupe spécial a répondu qu'"[il] ne juge[ait] pas approprié de demander des documents ou des renseignements à une partie tant qu'[il] n'aura[it] pas au moins eu la possibilité d'examiner l[es] première[s] communication[s] écrite[s] de[s] [deux] partie[s]".<sup>12</sup> Bien qu'il ait effectivement demandé des renseignements au Brésil et au Canada conformément à l'article 13:1 du Mémoire d'accord après avoir examiné les premières communications écrites des parties, le Groupe spécial a expliqué que "puisque [il n'était] pas une commission d'enquête, [il n'avait] pas jugé approprié de demander des renseignements et/ou des documents supplémentaires sur la base de la demande générale présentée par le Brésil [avant que les parties n'aient présenté de communications écrites]. [Il avait] seulement jugé approprié de demander des renseignements/documents supplémentaires au Canada *sur la base des renseignements et/ou d'arguments spécifiques présentés par le Brésil*".<sup>13</sup> Dans le présent différend, en revanche, le Brésil n'a encore présenté de "renseignements et/ou arguments spécifiques", *quels qu'ils soient*, sur lesquels le Groupe spécial pourrait se fonder pour demander des renseignements.

De fait, l'unique argument du Brésil est que les renseignements demandés à l'annexe 1 sont "nécessaire[s] et approprié[s] ... vu l'importance accordée à ces renseignements *par le Groupe spécial dans la procédure initiale*".<sup>14</sup> Le Brésil ne démontre même pas que cette affirmation est exacte d'un point de vue factuel. Il n'explique pas, par exemple, à quel moment, dans la procédure initiale, le Groupe spécial a, selon ses allégations, demandé ou reçu chacun des documents et renseignements auxquels, d'après ce qu'il affirme, le Groupe spécial a "accordé de l'importance", ni dans quel contexte le Groupe spécial a, selon ses allégations, examiné ces renseignements, ni quelle importance spécifique le Groupe spécial a, selon ses allégations, accordée à ces renseignements. En fait, comme l'essentiel des renseignements demandés par le Brésil portent sur des périodes *postérieures* à la procédure du Groupe spécial initial, on ne sait même pas très bien comment ce groupe spécial aurait pu en être saisi.

Même si l'on laisse cela de côté, les États-Unis notent que les questions examinées dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 ne sont pas les mêmes que celles qui sont examinées lors d'une procédure initiale. Dans la présente procédure, le Groupe spécial est chargé de se prononcer sur les désaccords entre les États-Unis et le Brésil "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD.<sup>15</sup> Le Groupe spécial n'était pas saisi de ces questions dans la procédure initiale;

---

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/R, paragraphe 9.50 (adopté le 20 août 1999, tel qu'il a été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel) ("*Canada – Aéronefs (Groupe spécial)*"). Dans ce différend, le groupe spécial a attendu d'avoir reçu les *deuxièmes* communications écrites et orales des parties avant de demander des renseignements au Canada conformément à l'article 13:1 du Mémoire d'accord; à cette date, il avait identifié certains renseignements spécifiques dont il avait besoin pour examiner les questions dont il était saisi. *Canada – Aéronefs (Groupe spécial)*, paragraphe 9.53.

<sup>12</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux*, WT/DS222/R et Corr.1, paragraphe 7.134 (adopté le 19 février 2002) ("*Canada – Aéronefs II (Groupe spécial)*", paragraphe 7.134.

<sup>13</sup> *Canada – Aéronefs II (Groupe spécial)*, paragraphe 7.136. (pas d'italique dans l'original)

<sup>14</sup> Communication du Brésil datée du 1<sup>er</sup> novembre 2006, paragraphe 3.

<sup>15</sup> Mémoire d'accord, article 21:5.

d'ailleurs, il n'aurait pas pu en être saisi car il n'y avait pas à ce moment-là de recommandation ou décision de l'ORD et il n'y avait donc aucun fondement, durant la procédure du Groupe spécial initial, permettant de déterminer si des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions existaient ou étaient compatibles avec les règles de l'OMC. En conséquence, même si le Groupe spécial, dans la procédure initiale, *avait* accordé de l'importance à des renseignements particuliers spécifiés à l'annexe 1, cela ne signifierait pas que ces mêmes renseignements seraient obligatoirement "nécessaires et appropriés" dans la présente procédure au titre de l'article 21:5. Le Groupe spécial pourrait uniquement faire une détermination dans ce sens après avoir examiné les éléments de preuve et les arguments des parties dans le présent différend.

Enfin, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial doit collecter les renseignements indiqués à l'annexe 1 "à ce stade précoce de la procédure ... vu les délais plus courts prévus à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord pour la procédure de groupe spécial".<sup>16</sup> Toutefois, rien dans le Mémorandum d'accord ne donne à penser qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 peut renoncer au profit des parties à *son* pouvoir discrétionnaire de demander les renseignements qu'*il* juge "nécessaires et appropriés", sous le seul prétexte qu'une procédure au titre de l'article 21:5 suppose des délais plus courts qu'une procédure initiale. La demande prématurée du Brésil ne constitue pas un fondement valable permettant au Groupe spécial de décider de faire usage de ce pouvoir discrétionnaire.

Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de s'abstenir d'accéder à la demande du Brésil. Si le Brésil devait présenter une demande à un moment plus approprié de la présente procédure, il lui faudrait tout de même expliquer pour quelle raison, compte tenu des éléments de preuve et arguments présentés par les parties *dans la présente procédure*, le Groupe spécial devrait considérer que les renseignements demandés sont "nécessaires et appropriés" pour son évaluation objective de la question. Les États-Unis ont du mal à comprendre en quoi les renseignements spécifiés dans la demande actuelle sont autre chose que des éléments de preuve dont le *Brésil* souhaiterait disposer (car il espère que ces renseignements permettront peut-être d'établir *prima facie* le bien-fondé de ses allégations à sa place).

---

<sup>16</sup> Communication du Brésil datée du 1<sup>er</sup> novembre 2006, paragraphe 3.

## ANNEXE E-2

### LETTRE DES ÉTATS-UNIS

(20 novembre 2006)

Les États-Unis ont reçu la première communication écrite du Brésil, datée du 17 novembre 2006. Les États-Unis notent que la communication proprement dite a 173 pages, auxquelles s'ajoutent 89 pages d'argumentation dans les annexes et 144 pièces. Après un premier examen pendant le week-end, ils constatent que ce document comprend aussi un modèle économétrique qui, à première vue, est sensiblement différent du modèle présenté par le même économiste lors de la procédure initiale pour étayer les arguments du Brésil. Compte tenu de la longueur de la communication brésilienne, de la complexité des questions soulevées et des analyses économétriques présentées par le Brésil, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de réviser le délai qui leur est accordé pour établir leur première communication écrite en reportant la date limite au 29 décembre 2006. Non seulement cette date est appropriée étant donné les circonstances tout à fait particulières du présent différend, mais aussi elle est nécessaire pour qu'il ne soit pas porté préjudice aux États-Unis.

L'article 12:4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") dispose ce qui suit: "Lorsqu'il établira le calendrier de ses travaux, le Groupe spécial ménagera aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications." En outre, l'article 12:2 du Mémorandum d'accord dispose que "[l]a procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes". Ces deux dispositions viennent étayer la demande des États-Unis.

Premièrement, vu la complexité, la longueur et le volume des documents présentés par le Brésil dans le cadre de sa première communication, la période de trois semaines fixée dans le calendrier actuel pour l'établissement de la première communication écrite des États-Unis ne "ménage" pas aux États-Unis "un délai suffisant" pour rédiger cette communication. De fait, la capacité des États-Unis à se défendre face aux allégations du Brésil serait sérieusement compromise s'ils ne disposaient pas d'un délai supplémentaire pour examiner la première communication écrite du Brésil et mettre au point une réponse à cette communication.

Pour donner un élément de comparaison, l'examen des communications présentées dans la quasi-totalité des 20 procédures engagées au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord – à deux exceptions près – montre que la communication du Brésil dans le présent différend est la plus volumineuse de toutes les premières communications écrites déposées dans ce type de procédure. En fait, comme le montre le tableau ci-dessous, il y a eu au moins trois procédures au titre de l'article 21:5 pour lesquelles la partie défenderesse a bénéficié d'un délai *plus long* pour rédiger sa première communication écrite que celui que le calendrier ménage aujourd'hui aux États-Unis. Dans chacun de ces différends, toutefois, la première communication écrite de la partie plaignante ne représentait qu'*un cinquième* environ ou *moins d'un cinquième* de la première communication du Brésil.

Différend	Première communication de la partie plaignante (nombre de pages)	Délai pour l'établissement de la première communication de la partie défenderesse (nombre de jours)
<i>États-Unis – Bois de construction</i> (article 21:5 – Canada) (DS277)	55	30
<i>Japon – Pommes</i> (article 21:5 – États-Unis) (DS245)	34	24
<i>États-Unis – Crevettes</i> (article 21:5 – Malaisie) (DS58)	46*	23
<b><i>États-Unis – Coton upland</i> (article 21:5 – Brésil) (DS267)</b>	<b>262*</b>	<b>21</b>

\* Corps du texte et annexe(s).

Il est tout aussi important de noter qu'aucun de ces différends, pour lesquels la partie défenderesse a bénéficié d'un délai plus long pour rédiger sa première communication écrite que celui que le calendrier ménage aujourd'hui aux États-Unis, ne concernait des allégations, aussi diverses et complexes, des pièces aussi nombreuses ou des questions économiques aussi complexes (y compris les analyses économétriques) que celles que le Brésil a présentées dans sa première communication en l'espèce.

En réalité, la première communication écrite du Brésil est plus comparable, par sa taille et sa complexité, à la première communication déposée récemment par les États-Unis, en tant que partie plaignante, dans l'affaire *Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs* (DS316). Cette communication comportait 249 pages de texte proprement dit et, comme dans le présent différend, les allégations formulées portaient sur des subventions prohibées et des subventions pouvant donner lieu à une action.<sup>1</sup> Toutefois, dans le différend sur lequel porte le document DS316, les Communautés européennes ont eu plus de *12 semaines* pour établir leur première communication écrite. Les États-Unis sont fermement convaincus qu'il est dans l'intérêt des deux parties – et, d'ailleurs, de tous les Membres qui ont un intérêt systémique dans le différend – que les groupes spéciaux aient accès à l'intégralité des données de fait et arguments des parties et que leurs arguments respectifs soient examinés d'une manière approfondie. Les États-Unis supposent que le Brésil partage cet avis et ont donc du mal à comprendre pourquoi il s'oppose, dans la présente procédure, à ce que les États-Unis bénéficient d'une possibilité raisonnable de réponse.<sup>2</sup>

Cette demande constitue la période minimale qui ménagerait à chacune des parties un "délai suffisant" pour rédiger ses communications, ce qui aiderait par là même le Groupe spécial à procéder à une évaluation objective de la question (article 11 du Mémoire d'accord) et à établir un rapport de haute qualité (article 12:2 du Mémoire d'accord). De plus, la demande des États-Unis ne "retarder[ait] [pas] indûment les travaux d[u] groupe[ ]". Les États-Unis ne demandent pas 12 semaines comme il a été accordé à la partie défenderesse dans l'affaire DS316; ils demandent moins de la moitié.

<sup>1</sup> Toutefois, dans le présent différend, le Brésil formule également des allégations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

<sup>2</sup> Par exemple, le Brésil a fait valoir lors de la réunion d'organisation que les États-Unis devraient disposer de *deux* semaines seulement pour mettre au point leur réponse, alors même qu'il devait connaître à ce moment-là la taille et la portée de sa première communication écrite (ou qu'il en avait une très bonne idée). Il est difficile de concilier la position du Brésil et la déclaration qu'il a faite à cette même réunion, selon laquelle il souhaitait aider le Groupe spécial à établir un rapport de haute qualité. Les États-Unis, en revanche, ne se sont pas opposés à la demande du Brésil, qui souhaitait avoir un délai supplémentaire pour établir sa première communication, même si le moment choisi pour débiter la présente procédure a toujours été sous son contrôle.

La demande des États-Unis n'aurait pas non plus d'incidence sur le calendrier général de la procédure. En fait, même si l'on modifie les dates de dépôt ultérieures pour tenir compte de cette demande tout en maintenant les délais fixés dans le calendrier actuel, il restera encore deux semaines entre la dernière communication et la réunion avec le Groupe spécial, ce qui permettra d'en maintenir la date.<sup>3</sup>

En outre, comme le Groupe spécial s'en souviendra, dans une communication datée du 1<sup>er</sup> novembre 2006, le Brésil lui a demandé de demander aux États-Unis plus de 35 données et documents, officiellement en vertu de l'article 13:1 du Mémoire d'accord, en affirmant que "le Brésil considér[ait] qu'il [était] "nécessaire et approprié" que le Groupe spécial de la mise en conformité demande [ces] documents et renseignements".<sup>4</sup> Après examen de cette demande et des observations formulées en réponse par les États-Unis, le Groupe spécial a indiqué qu'il ne prendrait pas de décision à cet égard tant qu'il n'aurait pas eu la possibilité d'examiner la première communication du Brésil.<sup>5</sup> Après un premier examen de cette communication, les États-Unis notent que le Brésil n'a pas expliqué pour quelle raison le Groupe spécial devrait considérer que chacun des points énumérés dans sa communication du 1<sup>er</sup> novembre était "nécessaire et approprié" au sens de l'article 13:1 du Mémoire d'accord. En fait, le Brésil n'a même pas fait référence à la grande majorité des documents et renseignements qu'il avait demandés au Groupe spécial de solliciter.<sup>6</sup> Comme le Brésil n'a pas jugé que ces éléments étaient importants pour établir *prima facie* le bien-fondé de ses allégations, les États-Unis présument qu'il a renoncé à sa demande les concernant.

Les demandes du Brésil peuvent être rejetées sur cette seule base. En outre, les États-Unis prévoient d'inclure dans leur première communication écrite d'autres observations qui sont pertinentes pour les documents et renseignements demandés par le Brésil. Ils estiment que ces observations, et les éléments de preuve et arguments qu'ils présenteront eux-mêmes, aideront le Groupe spécial à déterminer si des renseignements sont "nécessaires et appropriés", aux fins de ses travaux, au sens de l'article 13:1 du Mémoire d'accord.

C'est exactement ce que les groupes spéciaux ont noté dans les deux différends *Canada – Aéronefs* (DS70 et DS222), dans lesquels le Brésil a présenté des demandes tout aussi prématurées concernant l'article 13:1 du Mémoire d'accord. Par exemple, dans l'affaire *Canada – Aéronefs* (DS70), le Groupe spécial a expliqué qu'il serait "absurde" de demander des renseignements "avant d'avoir reçu au moins les premières communications écrites *des deux parties* ... car [cela] irait directement à l'encontre du but même des parties qui présentent des communications écrites".<sup>7</sup> De même, le Groupe spécial *Canada – Aéronefs II* (DS222) a indiqué qu'il "ne juge[ait] pas approprié de demander des documents ou des renseignements à une partie tant qu'[il] n'aura[it] pas au moins eu la

---

<sup>3</sup> Les nouvelles dates seraient les suivantes: a) première communication écrite des États-Unis (29 décembre); b) communications des tierces parties (5 janvier); c) communication présentée par le Brésil à titre de réfutation (11 janvier); et d) communication présentée par les États-Unis à titre de réfutation (30 janvier). La date de la réunion avec le Groupe spécial resterait inchangée, les 13 et 14 février. Dans le cas où l'OMC ne pourrait pas recevoir de communication le 29 décembre, la première communication écrite des États-Unis pourrait être présentée le premier jour ouvré qui suivrait cette date.

<sup>4</sup> Communication du Brésil, datée du 1<sup>er</sup> novembre 2006, paragraphe 3.

<sup>5</sup> Communication des États-Unis datée du 7 novembre 2006.

<sup>6</sup> En réalité, la référence que fait le Brésil à la demande adressée au Groupe spécial pour qu'il collecte des données au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord porte uniquement sur un petit nombre de points mentionnés à la partie A de l'annexe de sa communication du 1<sup>er</sup> novembre (qui concernent les superficies de base et les superficies plantées). Il ne mentionne même pas les 25 demandes de données et documents figurant à la partie B de l'annexe de cette communication.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/R, paragraphe 9.50 (adopté le 20 août 1999, tel qu'il a été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel). (pas d'italique dans l'original)



possibilité d'examiner *l[es] première[s] communication[s] écrite[s] de[s] [deux] partie[s]*".<sup>8</sup> Le raisonnement tenu par ces groupes spéciaux – selon lequel il n'est pas fondé d'utiliser l'article 13:1 du Mémoire d'accord pour devancer la procédure normale de présentation des communications – s'impose également dans la présente procédure.

---

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux*, WT/DS222/R, paragraphe 7.134 (adopté le 19 février 2002). (pas d'italique dans l'original)

### ANNEXE E-3

## LETTRE DES ÉTATS-UNIS

(21 novembre 2006)

Les États-Unis ont reçu la communication du 8 novembre 2006 du Groupe spécial, dans laquelle celui-ci les invitait à formuler des observations concernant les dispositions logistiques qui pourraient être prises en vue de l'ouverture au public d'une partie de la réunion du Groupe spécial à laquelle les parties sont invitées à comparaître.<sup>1</sup> Les autorités de mon pays m'ont chargé de présenter les observations ci-après en réponse à la demande du Groupe spécial.

Avant toute chose, les États-Unis invitent de nouveau le Brésil à s'associer à leur demande visant à ce que la réunion du Groupe spécial soit ouverte au public. Par ailleurs, les États-Unis ont invoqué leur droit, au titre de l'article 18:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, de communiquer au public leurs propres positions et, comme moyen approprié d'y parvenir, ont demandé au Groupe spécial d'exercer son pouvoir pour rendre publiques les déclarations et les réponses aux questions présentées par les États-Unis lors de la réunion du Groupe spécial.

Les États-Unis estiment que les dispositions logistiques à prendre à cette fin pourraient être relativement simples, tout en fournissant un accès appréciable aux autres Membres de l'OMC et au public. Comme les États-Unis l'ont souligné durant la réunion d'organisation du 6 novembre 2006, des réunions ouvertes se sont déroulées de manière satisfaisante dans le cadre des différends *Hormones – Mise en conformité* actuels opposant les Communautés européennes aux États-Unis (DS320) et au Canada (DS321). Dans ces différends, la première et la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties et la réunion avec les experts scientifiques ont fait l'objet d'une diffusion par télévision en circuit fermé, dans une salle distincte du bâtiment de l'OMC, où les Membres de l'OMC et le public ont pu suivre les débats. Les États-Unis estiment que les procédures utilisées dans ces différends pourraient être adaptées et utilisées avec succès dans le présent différend, et cela de la manière suivante:

- l'approche logistique retenue dans les différends *Hormones – Mise en conformité* a nécessité deux pièces (une pour la réunion du Groupe spécial, l'autre pour suivre la diffusion), une caméra dans la salle de réunion, une liaison entre les deux pièces et un soutien technique;
- à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, dans le différend *Hormones – Mise en conformité*, la salle W a été utilisée pour la réunion du Groupe spécial et la salle CR comme salle de diffusion. Pour la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties et la réunion avec les experts scientifiques, la salle CRI a été utilisée pour la réunion du Groupe spécial et la salle CRII comme salle de diffusion pour le public. Les États-Unis croient comprendre, selon les premières demandes effectuées, que les salles CRI et CRII seront disponibles les 13 et 14 février 2007, c'est-à-dire les dates actuellement prévues pour la réunion du Groupe spécial dans le cadre du présent différend.

---

<sup>1</sup> Il est fait référence à la réunion du Groupe spécial à laquelle les parties sont invitées à comparaître au paragraphe 2 des procédures de travail du Groupe spécial.

- lors des réunions qui ont eu lieu dans le différend *Hormones – Mise en conformité*, une caméra a été utilisée pour transmettre l'image et le son (y compris les traductions simultanées), par l'intermédiaire d'un circuit fermé, de la salle de réunion à la salle de diffusion publique. Les États-Unis imaginent que les mêmes modalités pourraient être utilisées dans le présent différend<sup>2</sup>;
- comme le Brésil n'a pas encore accepté de rendre publiques ses propres déclarations et réponses aux questions, le système vidéo et le son seraient éteints pendant que le Brésil ferait ses exposés. Une possibilité serait de relier ce système à une commande unique permettant d'allumer ou d'éteindre selon que de besoin. Le Groupe spécial pourrait demander qu'un membre du Secrétariat l'aide dans cette tâche durant la réunion;
- on ne sait pas encore clairement si des renseignements confidentiels seront en cause dans la présente procédure. Si tel est le cas, les parties des déclarations ou des réponses des États-Unis portant sur des renseignements confidentiels ne seraient pas rendues publiques. Des garanties additionnelles pourraient être prises pour prévenir la divulgation de renseignements confidentiels. Par exemple, il pourrait être possible de prévoir un décalage dans la diffusion afin de s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel n'est divulgué par inadvertance;
- les États-Unis imaginent que les tierces parties conserveraient leur aptitude à décider si leurs communications et déclarations seraient rendues publiques. Les déclarations qui seraient confidentielles ne seraient pas diffusées;
- dans les différends *Hormones – Mise en conformité*, le Secrétariat a fait en sorte que deux places au moins soient réservées dans la salle de diffusion à chacune des délégations des Membres de l'OMC. Les États-Unis croient comprendre qu'un certain nombre de délégations, y compris celles du Brésil, ont profité de cette possibilité pour suivre l'une des réunions du Groupe spécial, ou les deux, ou la réunion avec les experts scientifiques. Les délégations qui souhaitaient réserver des places supplémentaires ont été invitées à en informer le Secrétariat. Un certain nombre de places supplémentaires ont été réservées au public et attribuées par le Secrétariat, dans l'ordre des demandes, dès réception du formulaire d'inscription dûment complété. Le Secrétariat a annoncé la tenue de la réunion ouverte au public sur son site Web et a également mis les formulaires d'inscription en ligne en utilisant le même avis et les mêmes modes d'inscription que pour le symposium public de l'OMC. Quelques jours avant la date, le Bureau des relations extérieures de l'OMC a traité les demandes reçues et délivré des badges aux participants. Une approche semblable pourrait être utilisée dans le présent différend.

Comme nous l'avons souligné, ces dispositions logistiques sont fondées sur celles qui ont été utilisées de manière satisfaisante dans les différends *Hormones – Mise en conformité*. Les États-Unis sont prêts à continuer de collaborer avec le Brésil, le Groupe spécial et le Secrétariat pour mettre au point toutes autres dispositions nécessaires aux fins du présent différend.

---

<sup>2</sup> Les enregistrements vidéo et audio n'ont pas été autorisés dans les différends *Hormones – Mise en conformité*. Les États-Unis imaginent qu'ils ne seraient pas non plus autorisés dans la présente procédure.

## ANNEXE E-4

### LETTRE DU BRÉSIL

(22 novembre 2006)

1. Le Brésil a reçu une lettre datée du 20 novembre 2006 des États-Unis dans laquelle ceux-ci cherchaient à retarder la procédure du présent Groupe spécial en demandant un délai supplémentaire pour déposer leur première communication écrite. Les États-Unis demandent également que le Groupe spécial ne fasse pas usage de son pouvoir discrétionnaire, au titre de l'article 13 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), pour demander aux États-Unis de présenter les renseignements spécifiés dans la lettre du Brésil datée du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

2. Le Brésil s'oppose vigoureusement à ces deux demandes pour les raisons exposées plus bas.

#### **Demande en vue de retarder le dépôt de la première communication écrite des États-Unis**

3. Le Brésil conteste la tentative des États-Unis de demander un délai de plus de trois semaines pour établir leur première communication écrite.

4. Premièrement, le Brésil note que, dans sa communication du 8 novembre 2006, le Groupe spécial a indiqué qu'il modifierait peut-être son calendrier compte tenu de l'"évolution imprévue des circonstances". Toutefois, ni la longueur, ni la teneur et le fond de la première communication écrite du Brésil ne constituent une "évolution imprévue des circonstances", au sens de cette note de bas de page. En fait, les questions centrales soulevées dans cette communication ne sont pas nouvelles. Comme le Groupe spécial et le Secrétariat le savent bien, les États-Unis et le Brésil ont déjà exposé de manière exhaustive les questions juridiques, factuelles et économiques essentielles soulevées devant le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel au cours de la période 2003-2004. En particulier, les États-Unis et le Brésil ont déposé des centaines de pages de communications, où étaient examinés de façon très détaillée de multiples aspects touchant à la nature et aux effets économiques des mesures de subventionnement subordonnées au prix qui sont en cause dans la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité – le programme Step 2, le programme de prêts à la commercialisation et le programme de versements anticycliques prévus par la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural ("Loi FSRI"), tels qu'ils s'appliquent au coton upland. De même, dans ces communications, les États-Unis et le Brésil ont exposé de manière exhaustive les questions touchant aux programmes de garantie du crédit à l'exportation, qui constituent des subventions à l'exportation contournant les engagements de réduction des subventions à l'exportation pris par les États-Unis et sont donc des subventions à l'exportation prohibées.

5. Cette présentation approfondie a donné lieu à des constatations détaillées formulées par le Groupe spécial initial, qui ont été confirmées par l'Organe d'appel. Les multiples renvois, dans la première communication écrite du Brésil, au rapport du Groupe spécial initial et à ses constatations montrent le caractère semblable, voire identique, de la plupart des questions en cause dans la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité.

6. Deuxièmement, les États-Unis sont informés depuis de nombreux mois des questions que le Brésil soulèverait dans sa première communication écrite. Devant l'Organe de règlement des différends ("ORD"), le Brésil a souligné à plusieurs reprises qu'il considérait que les programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques de la Loi FSRI de 2002 n'avaient pas été

modifiés par les mesures de mise en œuvre des États-Unis et qu'il estimait qu'elles continuaient à causer un préjudice grave aux intérêts du Brésil. Les fonctionnaires du Brésil et des États-Unis chargés des questions commerciales ont eu un certain nombre d'échanges de vues informels à Washington et à Brasilia au sujet des préoccupations spécifiques suscitées par le fait que les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les mesures spécifiques présentées dans la première communication écrite du Brésil. S'il subsistait encore quelque incertitude, les questions détaillées soumises aux États-Unis avant la consultation informelle du 19 juillet ont permis d'informer plus avant les États-Unis que le Brésil concentrait son attention sur les programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et le programme Step 2, ainsi que sur les programmes de garantie du crédit à l'exportation de produits agricoles des États-Unis. Il n'y a donc rien d'"imprévu" dans la première communication écrite du Brésil qui justifie l'octroi d'un délai supplémentaire aux États-Unis.

7. Troisièmement, le Brésil rappelle que le présent Groupe spécial exerce ses fonctions en vertu de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Si l'article 12:9 du Mémoire d'accord accorde normalement aux groupes spéciaux un délai de six mois à compter de la date de leur constitution pour remettre le rapport final aux parties, l'article 21:5 dispose que les groupes spéciaux de la mise en conformité "distribuer[ont] [leur] rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il[s] aur[ont] été saisi[s] de la question". L'article 21:5 prévoit une procédure accélérée qui vise à résoudre rapidement un différend qui fait déjà l'objet de recommandations et de décisions de l'ORD. Le Brésil est convenu (de même que les États-Unis), au moment de l'adoption des procédures du Groupe spécial, que la procédure prendrait plus de 90 jours; toutefois, il a également souligné à ce moment-là que cette procédure continuait d'être régie par les règles sur la procédure accélérée, conformément à l'objectif visant à régler rapidement la question en cause dans le présent différend.

8. En fait, l'objet et le but de la procédure du Groupe spécial accélérée au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord est de permettre aux Membres plaignants d'obtenir réparation pour la violation persistante, par un Membre défendeur, d'engagements contractés dans le cadre de l'OMC, une fois venu à expiration le délai de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Comme la première communication écrite du Brésil l'indique, les États-Unis ont continué de subventionner fortement le coton upland et ont même augmenté l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques depuis la détermination du Groupe spécial initial et ils ont accru leur production et leurs exportations de coton upland, ainsi que leur part des exportations mondiales de ce produit. Ils continuent également à accorder des subventions à l'exportation sous forme de garanties de crédit à l'exportation, ce qui est contraire à leurs engagements au titre de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*. Lorsqu'ils demandent un délai supplémentaire, les États-Unis cherchent uniquement à prolonger cette situation de non-mise en conformité.

9. Durant la présente procédure, les États-Unis auront maintes possibilités de présenter des arguments détaillés en réponse aux arguments exposés par le Brésil dans sa première communication écrite. Outre la première communication écrite, prévue pour le 8 décembre 2006, les États-Unis ont aussi la possibilité de déposer une communication à titre de réfutation, le 9 janvier 2007. Par ailleurs, ils ont aussi le droit de présenter une déclaration orale détaillée lors de la réunion du 13 février 2007. Ils auront aussi la possibilité de faire une déclaration finale, les 13 ou 14 février, devant le Groupe spécial. En outre, d'après ce qui s'est passé lors de procédures antérieures, il est très probable que le Groupe spécial leur posera un certain nombre de questions et qu'ils auront la possibilité de fournir des réponses écrites à ces questions après la réunion du Groupe spécial. Ces multiples occasions d'examiner les arguments formulés protègent pleinement le droit des États-Unis (et du Brésil) de bénéficier d'une procédure régulière dans le cadre de la présente procédure accélérée au titre de l'article 21:5.

10. Il convient aussi de noter que les parties se sont fondées sur le calendrier établi par le Groupe spécial pour leur planification et leur programmation. S'attendant légitimement à ce qu'il soit respecté, le Brésil a planifié et organisé sa participation aux différentes phases de la présente procédure en fonction de ce calendrier. Tout changement qui y serait apporté serait particulièrement perturbateur et aurait une incidence très négative sur la participation du Brésil car il nécessiterait de reprogrammer les activités à la fin de l'année.

11. Pour les raisons qui précèdent, le Brésil demande que le Groupe spécial maintienne le calendrier fourni aux parties le 8 novembre 2006.

#### **Présentation de renseignements au titre de l'article 13:1 du Mémorandum d'accord**

12. Le Brésil est également en désaccord avec l'affirmation des États-Unis, selon laquelle il n'est pas approprié que le Groupe spécial demande aux États-Unis de présenter certains renseignements, qui sont énumérés dans sa lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2006. Dans sa communication du 8 novembre 2006, le Groupe spécial a indiqué qu'il communiquerait sa décision à ce sujet lorsqu'il aurait reçu la première communication écrite du Brésil. Dans sa première communication écrite, datée du 17 novembre 2006, le Brésil a établi *prima facie* que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer soit n'existaient pas ou, dans la mesure où elles existaient, entraînaient une incompatibilité avec les accords visés.

13. Sur la base des éléments de preuve et des arguments présentés par le Brésil dans sa première communication écrite<sup>1</sup>, le Groupe spécial peut confirmer que les renseignements demandés par le Brésil dans sa lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2006 l'aideront à procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial est donc en mesure, comme il est indiqué dans sa communication adressée aux parties le 8 novembre 2006, de se prononcer sur la demande du Brésil.

14. De plus, et contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le Brésil ne demande pas au Groupe spécial de plaider sa cause à sa place. Au lieu de cela, lorsqu'il aura reçu les renseignements des États-Unis, le Brésil analysera ces données et documents et en montrera la pertinence au Groupe spécial.

15. En un mot, le Brésil continue de considérer qu'il est approprié et nécessaire que le Groupe spécial fasse usage de son pouvoir discrétionnaire pour demander aux États-Unis de présenter les renseignements mentionnés dans sa lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2006. La première communication écrite du Brésil constitue une base plus que suffisante permettant au Groupe spécial de déterminer, à la lumière des constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel et des décisions et recommandations de l'ORD, la pertinence probable de ces renseignements dans la présente procédure. Vu les délais plus courts prévus par l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial ne devrait pas attendre pour faire usage de son pouvoir discrétionnaire et demander aux États-Unis de présenter les renseignements. Tout report de la décision risquerait de retarder d'une manière injustifiée la diffusion du rapport du Groupe spécial.

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 117 de la première communication écrite du Brésil.

## ANNEXE E-5

### LETTRE DU BRÉSIL

(24 novembre 2006)

Le Brésil a reçu une lettre des États-Unis, datée du 21 novembre 2006, qui contient des observations sur les dispositions logistiques qui pourraient être prises pour ouvrir au public la réunion du Groupe spécial de la mise en conformité avec les parties. Dans une communication datée du 22 novembre 2006, le Groupe spécial de la mise en conformité a invité le Brésil à présenter des observations sur la lettre des États-Unis avant la fermeture des bureaux le 24 novembre 2006. Le Brésil remercie le Groupe spécial de la mise en conformité pour l'occasion qui lui est donnée de formuler des observations sur la lettre des États-Unis.

Tout d'abord, le Brésil rappelle sa position, soulignée par le Groupe spécial de la mise en conformité dans sa communication du 8 novembre 2006, selon laquelle il n'accepte pas d'ouvrir au public la réunion du Groupe spécial de la mise en conformité avec les parties. La position du Brésil demeure inchangée. Le Brésil ne peut donc accepter la proposition émise par les États-Unis dans leur lettre du 21 novembre 2006.

Le Brésil note que, dans le différend mentionné par les États-Unis – DS320/DS321 –, la décision prise par le Groupe spécial d'ouvrir la réunion au public faisait suite à une demande "commune" des parties au différend (les Communautés européennes, les États-Unis et le Canada).<sup>1</sup> Toutefois, comme il est indiqué plus haut, ce n'est manifestement pas le cas dans le présent différend. Le Brésil est opposé à ce que l'une quelconque des parties de la procédure soit accessible au public, au moyen d'une diffusion par télévision en circuit fermé ou par tout autre procédé.<sup>2</sup>

En outre, le Brésil souhaite appeler l'attention du Groupe spécial de la mise en conformité sur le fait que, dans l'affaire DS320/DS321, la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties est restée privée, car toutes les tierces parties n'avaient pas accepté que le public puisse suivre cette réunion.<sup>3</sup>

Ainsi, lorsqu'il subsistait une opposition à l'ouverture de la réunion au public, le Groupe spécial chargé de ces affaires a maintenu le caractère privé de cette partie de l'audience. Le Groupe spécial n'a pas autorisé la diffusion lorsque les délégués des tierces parties ayant consenti à l'ouverture au public prenaient la parole et il a arrêté la diffusion lorsque les délégués des tierces parties qui n'y avaient pas consenti prenaient la parole. En fait, la réunion avec les tierces parties est restée privée dans sa totalité, compte tenu de l'opposition de certaines des tierces parties.

Concernant le différend DS320/DS321, le rapport du Groupe spécial n'a pas encore été distribué et nous ne bénéficions donc pas du raisonnement précis suivi par le Groupe spécial pour fonder en droit sa décision d'ouvrir au public sa réunion avec les parties. Néanmoins, il est évident que le consentement de *toutes* les parties intéressées à l'ouverture des parties pertinentes de la réunion a été au centre de sa décision d'ouvrir la réunion avec les parties. En l'absence de consensus clair concernant la réunion avec les tierces parties, ce groupe spécial a choisi de ne pas ouvrir la réunion au

---

<sup>1</sup> WT/DS320/8 et WT/DS321/8.

<sup>2</sup> De plus, le Brésil note que le paragraphe 2 des procédures de travail du Groupe spécial de la mise en conformité dispose que ce groupe spécial "se réunira en séance privée", sauf lorsqu'il invitera les parties et les tierces parties.

<sup>3</sup> WT/DS320/8 et WT/DS321/8.

public et, au lieu de cela, a suivi la pratique observée à ce jour par chacun des autres groupes spéciaux, conformément au paragraphe 2 des procédures de travail usuelles des groupes spéciaux.<sup>4</sup>

Les États-Unis invoquent l'article 18:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") pour faire valoir le droit de faire ouvrir au public certaines parties au moins de la réunion avec le Groupe spécial. En outre, ils qualifient leur proposition de "moyen approprié" de communiquer au public leurs propres positions. Le Brésil est en désaccord avec les États-Unis sur ces deux points.

Premièrement, rien dans l'article 18:2 ne prescrit ou n'implique que, pour donner effet au droit d'un Membre de communiquer ses propres positions ou déclarations, les groupes spéciaux doivent accepter que le public puisse suivre les réunions. Les Membres ont à leur disposition toute une série d'outils de "transparence" pour faire connaître leurs positions au public, comme les pages Web pouvant être consultées par le public, les conférences de presse ou les communiqués de presse. Les Membres ne sont pas tributaires de l'ouverture des réunions des groupes spéciaux pour atteindre des objectifs de transparence.

Deuxièmement, le droit d'un Membre de communiquer ses propres positions ne peut porter atteinte au droit à la confidentialité d'un autre Membre. Si le Groupe spécial de la mise en conformité acceptait la proposition des États-Unis, il y aurait atteinte à ce droit. Une ouverture partielle, comme le suggèrent les États-Unis, n'est pas "appropriée" car elle compromettrait l'intérêt qu'a le Brésil à ce que la procédure demeure confidentielle et, parallèlement, entraînerait une présentation déséquilibrée et partielle des arguments des parties. En revanche, la position du Brésil n'empêcherait pas les États-Unis d'utiliser d'autres moyens (qui, vu l'opposition du Brésil, seraient plus "appropriés") pour mettre leurs déclarations et communications à la disposition de toute personne qu'ils jugent appropriée, tout en préservant le droit du Brésil de protéger le caractère confidentiel de la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité.

---

<sup>4</sup> Le Groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Aéronefs* (DS316) a également accepté, là encore par suite d'un accord entre les parties au différend, d'ouvrir ses audiences au public. À ce jour, toutefois, la seule expérience pratique d'ouverture au public de réunions d'un groupe spécial de l'OMC reste la réunion du Groupe spécial avec les parties dans le différend DS320/DS321.



## ANNEXE E-6

### LETTRE DU BRÉSIL

(18 décembre 2006)

Comme pour la majeure partie des communications qu'ils ont présentées lors de la procédure initiale dans le présent différend et, de plus en plus souvent, pour les communications qu'ils soumettent aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel dans le cadre d'autres différends, les États-Unis n'ont, là encore, pas déposé leur communication au Groupe spécial de la mise en conformité avant la date limite fixée au vendredi 15 décembre, à 17h.30. Au lieu de cela, les États-Unis ont déposé la version électronique de leur communication avec 12 heures de retard, le samedi 16 décembre à 5h.24. De plus, telle qu'elle a été déposée, la version électronique de la communication est altérée; les paragraphes ne sont pas numérotés et la communication – ce qui est très important – comporte aussi une page et demie d'arguments présentés à titre de réfutation concernant les allégations du Brésil en matière de subventions pouvant donner lieu à une action.<sup>1</sup>

Malgré la générosité du Groupe spécial de la mise en conformité qui leur a accordé une prorogation de délai pour déposer leur communication (à savoir jusqu'au 15 décembre, au lieu du 8 décembre), les États-Unis n'ont pas respecté une date limite qu'ils connaissaient depuis plusieurs semaines. De plus, lorsque les États-Unis ont finalement décidé de déposer leur communication 12 heures après la date limite, ils ont déposé un document illisible.<sup>2</sup> Les États-Unis ne donnent aucune explication et n'invoquent aucune raison valable pour n'avoir pas déposé leur communication en temps utile, que ce soit dans la lettre d'accompagnement ou dans le courriel par lequel ils ont transmis la version électronique de cette communication. De l'avis du Brésil, la seule explication à cette pratique, utilisée de plus en plus fréquemment par les États-Unis, est l'arrogance. En substance, les États-Unis ont revendiqué pour eux-mêmes le droit de décider à quel moment ils devaient déposer des communications dans les procédures de règlement des différends, en faisant fi de manière flagrante et inacceptable de l'autorité du Groupe spécial.

En outre, un comportement aussi dédaigneux porte gravement préjudice aux droits du Brésil. Comme les délais qui lui sont accordés pour établir sa communication à titre de réfutation couvrent la période des vacances, il est essentiel que le Brésil ne perde aucune journée de part et d'autre de cette période. Les États-Unis ont aggravé le problème non seulement en ne déposant pas leur communication à temps, mais aussi en ne déposant pas, même tardivement, une version électronique lisible de cette communication (ou des versions électroniques de leurs pièces) qui puisse être envoyée à Brasilia. Le fait d'avoir écourté la période dont le Brésil disposait avant les vacances porte atteinte à son droit de réponse; l'octroi d'un délai supplémentaire au Brésil pour déposer sa communication à titre de réfutation ne résoudra pas le problème. De toute évidence, il n'est pas possible d'ajouter des journées supplémentaires entre aujourd'hui et la période des vacances.

---

<sup>1</sup> Le Brésil a ouvert le fichier en utilisant Word Perfect, Microsoft Word et Interwoven Viewer, mais aucun de ces logiciels n'a pu réparer le fichier. À la demande du Brésil, les États-Unis, après avoir affirmé que le problème posé par la lecture de la version électronique du document envoyée le 16 décembre serait attribuable au logiciel de traitement de texte du Brésil, ont envoyé une version électronique de leur première communication en format PDF le dimanche 17 décembre.

<sup>2</sup> Les États-Unis n'ont pas eu non plus la courtoisie, usuelle désormais, de fournir leurs pièces au Brésil sous forme électronique, bien que le Brésil leur ait lui-même fourni les pièces se rapportant à sa première communication écrite dans les délais convenus et sous forme électronique – erreur de jugement que le Brésil ne répètera pas à l'avenir. Les pièces des États-Unis sont certainement *disponibles* sous forme électronique, car elles ont probablement été adressées sous cette forme par l'USTR à Washington, D.C., à la mission des États-Unis à Genève.

Pour toutes ces raisons – et comme ce serait le cas dans la quasi-totalité des procédures judiciaires ou administratives nationales dont il a connaissance –, le Brésil demande que le Groupe spécial de la mise en conformité rejette la communication des États-Unis au motif qu'elle n'a pas été déposée en temps utile. La date limite était claire et est spécifiée tant dans le calendrier du Groupe spécial de la mise en conformité, daté du 28 novembre 2006, qu'au paragraphe 17 b) de ses procédures de travail. Lors d'affaires antérieures, des groupes spéciaux ont rejeté des éléments de preuve au motif qu'ils n'avaient pas été déposés en temps utile.<sup>3</sup> Le Brésil ne voit aucune raison pour que ce même principe ne s'applique pas au non-dépôt – encore plus inacceptable – d'une communication avant la date limite. À notre avis, ce serait la seule solution équitable dans les circonstances actuelles.

---

<sup>3</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Canada – Blé*, paragraphe 6.140, et le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.4.

## ANNEXE E-7

### LETTRE DES ÉTATS-UNIS

(19 décembre 2006)

Les autorités de mon pays m'ont chargé de présenter la réponse ci-après à la lettre du 18 décembre 2006 du Brésil dans laquelle celui-ci demande que le Groupe spécial rejette la première communication écrite des États-Unis.

Les États-Unis regrettent sincèrement tout désagrément causé au Groupe spécial, au Brésil ou aux tierces parties par le fait d'avoir soumis leur première communication écrite en retard, le samedi, aux premières heures de la matinée, et non pas le vendredi, à l'heure de fermeture des bureaux. En même temps, les États-Unis font observer que, dans sa lettre, le Brésil utilise une approche qui est malheureusement devenue familière dans le présent différend. Le Brésil s'oppose de manière persistante à ce que l'on octroie aux États-Unis un délai suffisant pour élaborer une réponse aux communications du Brésil, documents très longs et présentant de nombreuses erreurs; puis, une fois que les États-Unis ont néanmoins déployé des efforts considérables pour respecter des délais très courts, il se plaint, en faisant des déclarations inexactes et en s'emportant, lorsque la communication n'est pas déposée avant 17h.30. On peut difficilement ne pas en conclure qu'il s'agit là d'une manœuvre procédurière, de la part du Brésil, au lieu d'un véritable effort en vue de faciliter les travaux du Groupe spécial.

Le Brésil a cherché à maintes reprises à refuser aux États-Unis ne serait-ce que le délai minimum nécessaire pour qu'ils puissent présenter leur réponse au Groupe spécial. Dans leur lettre du 20 novembre 2006, les États-Unis ont fourni des explications détaillées sur l'ampleur et la complexité de la tâche qui leur incombait pour élaborer une réponse à la première communication du Brésil. En tant que partie plaignante, le Brésil a eu plusieurs mois pour mettre au point les 173 pages de sa première communication, qui contenait aussi 89 pages d'argumentation dans les annexes et 144 pièces et comportait par ailleurs un modèle économétrique sensiblement différent du modèle présenté lors de la procédure initiale.<sup>1</sup> Le Brésil s'est opposé à ce que les États-Unis disposent ne serait-ce que d'un jour de plus pour préparer leur réponse. Les États-Unis remercient le Groupe spécial d'avoir bien voulu leur accorder un délai supplémentaire et lui assurent qu'ils s'efforceront de tirer le meilleur parti des délais impartis.

Les fonctionnaires des États-Unis ont travaillé le soir et le week-end pour élaborer la première communication écrite des États-Unis, et ont même travaillé toute la nuit du jeudi et du vendredi.<sup>2</sup> Le Brésil ne peut sérieusement insinuer que les États-Unis ont consacré tous ces efforts au détriment des familles et de la santé de ces fonctionnaires, juste pour "faire fi" d'une date limite.

En réalité, le Brésil cherche là encore à déformer ou dénaturer les faits et à refuser aux États-Unis la possibilité de présenter des données de fait et des arguments pour lui répondre. Dans cette dernière version, le Brésil fait valoir que le Groupe spécial devrait simplement rejeter la communication des États-Unis, sans autre forme de procès.<sup>3</sup> Manifestement, pour le Brésil, c'est le

---

<sup>1</sup> Le Brésil a déposé sa demande d'établissement d'un groupe spécial le 18 août 2006, c'est-à-dire trois mois avant la date fixée pour sa première communication et, naturellement, il a pu travailler à l'élaboration de cette communication bien avant cette date.

<sup>2</sup> Vu les efforts que les États-Unis ont dû déployer pour essayer de respecter la date limite, ils ont beaucoup de mal à accepter la plainte du Brésil, selon laquelle le fait de recevoir une communication tôt le samedi matin, au lieu de la recevoir à 17h.30 le vendredi, a compromis son aptitude à profiter des vacances.

<sup>3</sup> Lettre du Brésil, paragraphe 3 (18 décembre 2006).

Brésil et lui seul qui devrait pouvoir présenter son argumentation au Groupe spécial et il est important de faire en sorte que les États-Unis ne puissent pas répondre.<sup>4</sup>

En dépit de cela, les États-Unis se sont efforcés de coopérer avec le Brésil. Le Brésil a informé les États-Unis qu'il avait du mal à ouvrir la version électronique de leur première communication le samedi 16 décembre. Le problème soulevé par le Brésil semble se produire uniquement lorsque l'on utilise, pour ouvrir le document, un système de traitement de texte différent (Microsoft Word) de celui qui a été utilisé pour le créer (WordPerfect).<sup>5</sup> Des vérifications effectuées séparément ont montré qu'il n'y avait aucun problème avec la version transmise par les États-Unis. Les États-Unis ont néanmoins copié leur communication sous la forme demandée par le Brésil et envoyé de nouveau le document au Brésil, au Groupe spécial et aux tierces parties le dimanche 17 décembre.

En outre, bien que les États-Unis n'aient fourni aucune copie des pièces, à qui que ce soit, sous forme électronique, le Brésil a demandé, le 16 décembre, s'il pourrait obtenir une version électronique de ces pièces. Le représentant des États-Unis à Genève a répondu qu'il renverrait la question du Brésil aux autorités de son pays, pour confirmation, ce qu'il a fait immédiatement. Toutefois, le lundi 18 décembre au matin, peu après l'ouverture des bureaux à Washington et avant même que les autorités des États-Unis n'aient eu la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour communiquer les versions électroniques au Brésil, le Brésil a présenté sa lettre du 18 décembre, où il accusait les États-Unis de lui refuser cette "courtoisie usuelle"<sup>6</sup> et affirmait qu'il ne répéterait plus l'"erreur de jugement" consistant à présenter ses propres pièces sous forme électronique.<sup>7</sup> Laissant de côté les accusations infondées du Brésil, les États-Unis font observer qu'ils sont disposés à fournir des copies électroniques de leurs pièces si le Groupe spécial estime que cela serait utile.

Quoi qu'il en soit, contrairement à ce que le Brésil demande, le Mémoire d'accord n'autorise pas le "rejet" de communications parce qu'un Membre n'a pas été en mesure de respecter exactement le délai dans lequel les parties "devraient présenter leurs communications" selon les procédures de travail du groupe spécial.<sup>8</sup> Au contraire, le Mémoire d'accord dispose que "[l]a

---

<sup>4</sup> Il semble que le Brésil ne veuille pas que le Groupe spécial ait connaissance de certaines données de fait importantes qui l'aideraient à régler les questions faisant l'objet du différend: par exemple, contrairement à ce qu'allègue le Brésil, les producteurs et les exportateurs des États-Unis réagissent aux signaux du marché de la même manière que leurs homologues étrangers; les producteurs et les exportateurs des États-Unis ne sont pas "isolés" de ces signaux par les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques; les résultats exagérés de la modélisation économétrique présentée par le Brésil sont fondés sur des hypothèses qui ne sont pas généralement acceptées et ne correspondent même pas aux hypothèses émises par le Brésil lui-même dans le modèle utilisé lors de la procédure initiale; et, enfin, les effets sur la plantation, la production, l'exportation et les prix, que le Brésil attribue aux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, sont en fait "l'effet" d'autres facteurs, parmi lesquels, entre autres, les échanges nets de coton de la Chine et la politique commerciale de ce pays. Ces arguments, et bien d'autres, sont étayés de manière approfondie dans la première communication écrite des États-Unis.

<sup>5</sup> Les États-Unis ont ouvert sans difficulté le document envoyé au Brésil en utilisant WordPerfect. Ils sont donc étonnés par l'allégation du Brésil, selon laquelle le document était illisible en WordPerfect.

<sup>6</sup> Les États-Unis ne savent pas avec certitude sur quoi se fonde le Brésil lorsqu'il parle de "courtoisie usuelle". Dans les multiples différends auxquels les États-Unis ont pris part, la pratique à cet égard a beaucoup varié. De fait, dans la procédure initiale du présent différend, les parties n'ont pas échangé de version électronique de toutes leurs pièces. Les parties n'ont pas non plus évoqué l'échange des versions électroniques des pièces dans la présente procédure.

<sup>7</sup> Lettre du Brésil, paragraphe 3, note 2 (18 décembre 2006).

<sup>8</sup> Cela explique pourquoi le Brésil ne peut citer aucun groupe spécial antérieur qui aurait rejeté purement et simplement une communication déposée après la date limite. Au lieu de cela, il se fonde sur des rapports de groupes spéciaux concernant la présentation d'éléments de preuve à un moment inapproprié, par

procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes". La demande du Brésil, selon laquelle le Groupe spécial devrait "rejeter" la première communication des États-Unis, n'a donc aucun fondement. En fait, le Groupe spécial a même rejeté des demandes semblables présentées par le Brésil dans la procédure initiale.<sup>9</sup>

L'allégation du Brésil, selon laquelle le retard avec lequel il a reçu la communication des États-Unis lui a "gravement port[é] préjudice" et selon laquelle "la seule solution équitable" est donc que le Groupe spécial rejette cette communication écrite, n'a pas non plus de fondement logique. Dans la mesure où le Brésil considère effectivement que le fait d'avoir reçu la communication des États-Unis non pas avant la fermeture des bureaux le vendredi 15 janvier, mais tôt le samedi matin, lui a "gravement port[é] préjudice", il semblerait qu'une "solution" appropriée pourrait être de prolonger d'une période équivalente le délai dont dispose le Brésil pour déposer sa communication à titre de réfutation.

Les États-Unis remercient le Groupe spécial de sa considération. Ils font directement parvenir au Brésil une copie de la présente lettre et en adressent une version aux tierces parties, dans laquelle certains renseignements confidentiels du Brésil ont été supprimés.

---

exemple, à la phase de réexamen intérimaire, longtemps après que les communications écrites et les exposés oraux ont été présentés.

<sup>9</sup> Voir la communication adressée par le Groupe spécial aux parties, paragraphe 3 (13 octobre 2003).

## ANNEXE E-8

### LETTRE DU BRÉSIL

(22 janvier 2007)

Le Brésil a reçu les réponses des États-Unis, datées du 19 janvier 2007, aux questions posées par le Groupe spécial. Dans leurs réponses, les États-Unis affirment qu'ils ont fourni des données, dans la pièce US-64, qui répondaient pleinement à la demande du Brésil concernant certaines données, présentée à la partie A de l'annexe 1 de la communication adressée par le Brésil au Groupe spécial le 1<sup>er</sup> novembre 2006 ("demande du 1<sup>er</sup> novembre").

Dans la présente lettre, le Brésil rectifie une erreur figurant dans ses propres réponses aux questions du Groupe spécial de la mise en conformité, datées du 19 janvier 2007, et corrige des déclarations erronées figurant dans les réponses des États-Unis.

Premièrement, le Brésil note qu'il a indiqué, par inadvertance, que la période pertinente pour laquelle il demandait des données recouvrait les campagnes de commercialisation 2002-2005.<sup>1</sup> En fait, dans sa demande du 1<sup>er</sup> novembre, le Brésil demandait au Groupe spécial de la mise en conformité d'obtenir des données pour les campagnes de commercialisation 2003-2006. Le Brésil demande que le Groupe spécial de la mise en conformité demande les données pertinentes aux États-Unis, sous forme électronique, pour les campagnes de commercialisation 2003-2006.

Deuxièmement, le Brésil appelle l'attention du Groupe spécial de la mise en conformité sur certaines déclarations erronées qui figurent dans les réponses présentées par les États-Unis le 19 janvier 2007.

Contrairement à ce qu'ils affirment dans leurs réponses du 19 janvier, les États-Unis n'ont pas fourni de données répondant de manière suffisante à la demande du 1<sup>er</sup> novembre présentée par le Brésil. Si les États-Unis semblent avoir renoncé à s'opposer à la communication de ces données<sup>2</sup>, on constate toutefois de nombreuses insuffisances dans la présentation et le champ couvert par les données fournies dans la pièce US-64, ce qui les rend incomplètes et, dans une large mesure, inutilisables (le Brésil note que les États-Unis n'ont jamais cité explicitement la pièce US-64 dans leur première communication écrite). Le Brésil tient à porter trois insuffisances à l'attention du Groupe spécial de la mise en conformité:

1. Les données communiquées portent uniquement sur la campagne de commercialisation 2005

Tout d'abord, les données figurant dans la pièce US-64 sont incomplètes car elles ne portent que sur la campagne de commercialisation 2005. Le Brésil a demandé que les États-Unis fournissent les données relatives aux campagnes de commercialisation 2003-2006. La communication de

---

<sup>1</sup> Réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial concernant la demande de données présentée par le Brésil conformément à l'article 13:1 du Mémoire d'accord, 19 janvier 2007, paragraphe 10.

<sup>2</sup> Le Brésil a initialement demandé les données le 29 juin 2006. Voir la question n° 3 de l'annexe 2 b) de la demande de données présentée par le Brésil le 1<sup>er</sup> novembre 2006. Les réponses communiquées par les États-Unis le 19 janvier 2007 traduisent un certain progrès par rapport au refus de fournir ces données lors des consultations avec le Brésil près de six mois auparavant et au moment de leur réaction initiale à la demande du Brésil. Voir la communication adressée par les États-Unis au Groupe spécial, datée du 7 novembre 2006, paragraphe 2.

données pour une année sur quatre ne constitue guère une réponse complète, de la part des États-Unis, à la demande du 1<sup>er</sup> novembre présentée par le Brésil.

De plus, il semble que les États-Unis n'aient pas communiqué les données demandées pour les campagnes de commercialisation 2003 et 2004, bien qu'ils aient collecté ces données et présenté certaines informations récapitulatives pour ces années dans leur première communication écrite. Le Brésil note que le tableau figurant à la section VI.A.c) de la première communication écrite des États-Unis<sup>3</sup> montre que ceux-ci ont collecté des informations sur les superficies de base et les superficies plantées pendant les campagnes de commercialisation 2003 et 2004.

2. Les données n'ont pas été communiquées sous forme électronique

Deuxièmement, le document figurant dans la pièce US-64 a été imprimé à partir d'un fichier Excel<sup>4</sup>, ce qui montre que les États-Unis auraient facilement pu fournir les données sous forme électronique, afin qu'elles puissent être utilisées et analysées par le Groupe spécial, les tierces parties et le Brésil.

Le Brésil a demandé que les États-Unis fournissent les données sous la même forme que dans la procédure initiale.<sup>5</sup> Comme les États-Unis l'ont fait observer, les données présentées au Groupe spécial initial figuraient dans un tableau électronique, sur CD-ROM.<sup>6</sup> L'affirmation des États-Unis, selon laquelle ils "[avaient] présenté exactement les mêmes données, exactement sous la même forme, que celles qui [avaient] été présentées en réponse à la demande du Groupe spécial initial au titre de l'article 13"<sup>7</sup>, est donc inexacte.

3. Illisibilité partielle des données

Troisièmement, même sur la version papier des données portant uniquement sur la campagne de commercialisation 2005 fournie par les États-Unis, les renseignements figurant dans certaines cases ne sont pas lisibles, car les États-Unis n'ont pas adapté la largeur de la colonne à la taille du nombre figurant dans ces cases.<sup>8</sup> Ces problèmes auraient pu être évités si les États-Unis avaient communiqué les données sous forme électronique.

En un mot, les données figurant dans la pièce US-64 sont insuffisantes tant par leur forme que par le champ couvert. Le Brésil renouvelle sa demande du 19 janvier 2007, à savoir que le Groupe spécial demande aux États-Unis de fournir des données sur les superficies de base et les superficies plantées qui répondent pleinement à sa demande du 1<sup>er</sup> novembre.<sup>9</sup> Le Brésil demande que le Groupe spécial de la mise en conformité demande aux États-Unis de fournir les données, sous forme électronique, pour les campagnes de commercialisation 2003-2006.

---

<sup>3</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 224.

<sup>4</sup> Le nom du fichier, qui apparaît en bas à droite de chaque page du document est "US-64 REPLACEMENT dcp 2005 sub sum.xls". Le nom de fichier se terminant par ".xls" indique que le fichier source est un tableau Excel. Voir la pièce US-64 (2005 Crop Year Subcategories).

<sup>5</sup> Partie A de l'annexe 1 de la demande du Brésil datée du 1<sup>er</sup> novembre, paragraphe 1.

<sup>6</sup> Communication adressée par les États-Unis au Groupe spécial, datée du 17 janvier 2007, paragraphe 2, note de bas de page 3.

<sup>7</sup> Communication adressée par les États-Unis au Groupe spécial, datée du 17 janvier 2007, paragraphe 2.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, la page 3 de la pièce US-64 (2005 Crop Year Subcategories).

<sup>9</sup> Réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial concernant la demande de données présentée par le Brésil conformément à l'article 13:1 du Mémoire d'accord, 19 janvier 2007, paragraphe 10.

## ANNEXE E-9

### LETTRE DU BRÉSIL

(7 février 2007)

Comme pour leurs communications antérieures dans le cadre des différends mentionnés plus haut, les États-Unis n'ont – là encore – pas présenté une communication (c'est-à-dire leur communication présentée à titre de réfutation) au Groupe spécial de la mise en conformité avant la date limite fixée au lundi 5 février, à 17h.30. Au lieu de cela, les États-Unis ont déposé la version électronique de leur communication avec plus de six heures de retard – le lundi 5 février, à 23h.39. Les États-Unis ne donnent aucune explication et n'invoquent aucune raison valable au fait qu'ils n'ont pas déposé leur communication en temps utile, que ce soit dans la lettre d'accompagnement ou dans le courriel par lequel ils ont transmis la version électronique de cette communication. Ce dépôt tardif est particulièrement inacceptable compte tenu de la communication du Groupe spécial de la mise en conformité, datée du 20 décembre 2006, qui rappelle aux États-Unis qu'ils ont l'obligation, au titre du paragraphe 17 b) des procédures de travail, de déposer toutes les communications au Secrétariat avant 17h.30 et de la prorogation de délai qui leur a été accordée dans la communication du Groupe spécial de la mise en conformité datée du 22 décembre 2006.

Malheureusement, les États-Unis continuent à agir d'une manière unilatérale, en ne tenant pas compte des règles et procédures du Mémorandum d'accord et en faisant fi de l'autorité du Groupe spécial de la mise en conformité. Par suite des diverses demandes de prorogation de délai présentées par les États-Unis, la période allouée au Brésil pour établir une réponse à la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis pour la prochaine réunion avec le Groupe spécial de la mise en conformité a déjà été réduite, passant des cinq semaines prévues dans le calendrier initial à trois semaines, selon la version du calendrier actuellement applicable. Le dépôt tardif de la communication à titre de réfutation des États-Unis a eu pour effet d'enlever encore une nouvelle journée à la période allouée au Brésil pour se préparer à la réunion.

Pour toutes ces raisons – et comme ce serait le cas dans la quasi-totalité des procédures judiciaires ou administratives nationales dont il a connaissance –, le Brésil demande que le Groupe spécial de la mise en conformité rejette la communication des États-Unis au motif qu'elle n'a pas été déposée en temps utile. La date limite était claire, elle est spécifiée au paragraphe 17 b) des procédures de travail du Groupe spécial de la mise en conformité et elle a été réitérée dans la communication du Groupe spécial datée du 20 décembre 2006. De fait, lors d'affaires antérieures, des groupes spéciaux ont rejeté des éléments de preuve au motif qu'ils n'avaient pas été déposés en temps utile.<sup>1</sup> Le Brésil ne voit aucune raison pour laquelle ce même principe ne s'appliquerait pas au non-dépôt – encore plus inacceptable – d'une communication avant la date limite. À notre avis, ce serait la seule solution équitable dans les circonstances actuelles. Compte tenu des implications systémiques du refus répété des États-Unis de respecter le calendrier fixé par le Groupe spécial, je souhaiterais vous faire savoir que le Brésil a l'intention de soulever cette question devant l'Organe de règlement des différends.

---

<sup>1</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Canada – Blé*, paragraphe 6.140, et le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.4.



## ANNEXE E-10

### LETTRE DES ÉTATS-UNIS

(12 février 2007)

Les autorités de mon pays m'ont chargé de présenter la réponse ci-après à la lettre du Brésil datée du 8 février 2007, dans laquelle celui-ci demandait que le Groupe spécial "rejette" la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis. Les États-Unis ont l'honneur de demander que le Groupe spécial rejette la demande du Brésil.

Les États-Unis regrettent sincèrement tout désagrément causé par le fait d'avoir transmis leur communication en retard, le lundi 5 février 2006 à 23h.30 au lieu de 17h.30. Les États-Unis étaient tenus de répondre dans un délai très court<sup>1</sup> à près de 220 pages d'argumentation présentées par le Brésil<sup>2</sup> et plus de 1 000 pages de pièces (dans 61 pièces distinctes). Bien que le personnel à Genève et à Washington ait travaillé intensément pendant cette période, y compris tout le week-end, et 24 heures sur 24 le dimanche et le lundi pour y parvenir, les États-Unis n'ont malheureusement pas été en mesure de compiler et transmettre la communication – et, entre autres choses, de mettre à disposition des copies électroniques de la totalité des 43 pièces déposées avec la communication (comme le Brésil l'a demandé) – à 17h.30 précises le 5 février.<sup>3</sup>

Néanmoins, les plaintes du Brésil à cet égard sont infondées et tout à fait étonnantes si l'on considère que, même en disposant de près de quatre semaines pour répondre à la première communication écrite des États-Unis, le Brésil a demandé huit jours supplémentaires (c'est-à-dire près de cinq semaines au total) pour répondre à la demande de décision préliminaire des États-Unis, qui comportait onze pages. Et le plus étonnant est la plainte du Brésil, qui déclare ce qui suit: "Par suite des diverses demandes de prorogation de délai présentées par les États-Unis, la période allouée au Brésil pour établir une réponse à la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis pour la prochaine réunion avec le Groupe spécial de la mise en conformité a déjà été réduite, passant des cinq semaines prévues dans le calendrier initial à trois semaines, selon la version du calendrier actuellement applicable." Non seulement les prorogations de délai ont été *demandées par le Brésil* (et non par les États-Unis)<sup>4</sup>, mais aussi cette période de trois semaines représente le même délai que celui dont disposaient les États-Unis pour répondre à la communication présentée par le Brésil à titre de réfutation. Manifestement, le Brésil considère qu'il devrait lui être accordé davantage de temps qu'aux États-Unis, à chaque phase de la présente procédure. En outre, la demande présentée par le Brésil au Groupe spécial pour qu'il ne tienne pas compte de la communication des États-Unis montre là encore

---

<sup>1</sup> Les États-Unis ont eu un peu plus de trois semaines (25 jours) pour répondre à la communication principale et à l'annexe, et moins de trois semaines (20 jours) pour répondre à la réponse du Brésil concernant les demandes de décisions préliminaires qu'ils avaient présentées.

<sup>2</sup> Comprenant une communication principale, une annexe et une réponse distincte aux demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis.

<sup>3</sup> Les États-Unis se sont efforcés non seulement de faire en sorte que le Groupe spécial (et le Brésil) reçoivent les arguments les plus complets bien avant la réunion avec le Groupe spécial, mais aussi de répondre aux diverses plaintes émises par le Brésil durant ce processus, y compris les plaintes concernant la réception simultanée de l'ensemble des pièces, sous forme électronique, et des communications. Voir la lettre du Brésil, paragraphe 2, note 2 (18 décembre 2006).

<sup>4</sup> En fait, la date limite de présentation de la communication à titre de réfutation des États-Unis a été déplacée du 30 janvier au 5 février 2007, pour tenir compte du délai supplémentaire accordé au Brésil, à sa demande – ce qui a réduit la période dont disposaient les États-Unis pour l'établissement de leur communication à titre de réfutation – et non pas, comme le suggère le Brésil, parce que les États-Unis souhaitaient bénéficier d'un délai supplémentaire pour cette communication.

que le Brésil estime qu'il devrait être la seule partie bénéficiant de la possibilité d'exposer ses points de vue dans la présente procédure.

Quoi qu'il en soit, rien ne permet au Brésil de demander que le Groupe spécial rejette la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis. De plus, les États-Unis déplorent cette dernière tentative du Brésil en vue de détourner l'attention du Groupe spécial et des États-Unis et de priver les États-Unis d'une occasion appréciable de présenter une réponse. Alors que l'on se rapproche de la réunion avec le Groupe spécial et de la fin de la présente procédure, les États-Unis espèrent que le Brésil envisagera d'adopter une approche plus coopérative.

**ANNEXE F**  
**COMMUNICATIONS ADRESSÉES PAR LE**  
**GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe F-1	Communication du 8 novembre 2006	F-2
Annexe F-2	Communication du 27 novembre 2006	F-3
Annexe F-3	Communication du 28 novembre 2006	F-4
Annexe F-4	Communication du 20 décembre 2006*	F-5
Annexe F-5	Communication du 17 janvier 2007	F-6
Annexe F-6	Communication du 22 janvier 2007	F-7
Annexe F-7	Communication du 16 février 2007	F-8
Annexe F-8	Communication du 21 mars 2007	F-9

---

\* Cette communication a été envoyée aux parties et aux tierces parties.

## ANNEXE F-1

### COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

(8 novembre 2006)

Vous trouverez ci-joint les procédures de travail et le calendrier définitif du Groupe spécial.  
[Document omis]

Le Groupe spécial saisit la présente occasion pour clarifier les points suivants:

1. Le Groupe spécial a noté la demande présentée par le Brésil dans sa lettre du 1<sup>er</sup> novembre, ainsi que les observations des États-Unis sur cette demande, qui figurent dans la lettre datée du 7 novembre. Le Groupe spécial s'abstient de prendre une décision sur la demande du Brésil à ce stade. Il communiquera aux parties sa décision concernant cette demande après avoir reçu et examiné la première communication du Brésil. À ce sujet, il se réserve le droit de modifier le calendrier (et les procédures de travail, s'il y a lieu) eu égard à cette question.
2. Le Groupe spécial a également noté que les États-Unis avaient déclaré lors de la réunion d'organisation qu'ils demanderaient peut-être une procédure spéciale pour la protection de certains renseignements si le Groupe spécial décidait de poser les questions demandées par le Brésil. Nous reviendrons sur cette question si nous décidons effectivement de poser les questions.
3. Concernant le paragraphe 2 des procédures de travail, le Groupe spécial a noté que les États-Unis souhaitent que l'on ouvre au public la partie de la réunion pendant laquelle ils présenteraient leurs propres points de vue et déclarations, alors que le Brésil y était opposé. Le Groupe spécial appelle l'attention des parties sur le fait que l'ouverture d'une partie quelconque de la réunion avec le Groupe spécial implique des considérations logistiques. Il invite les États-Unis à présenter des observations, avant la fermeture des bureaux, le mardi 21 novembre, expliquant comment exactement, selon eux, cette ouverture pourrait être organisée, d'un point de vue logistique, de manière satisfaisante. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les procédures de travail eu égard à cette question.
4. Concernant le paragraphe 13 des procédures de travail, le Groupe spécial a noté que le Brésil avait proposé lors de la réunion d'organisation que les pièces soient numérotées par ordre chronologique à partir du dernier numéro de pièce de la procédure du groupe spécial initial. Le Groupe spécial n'est pas opposé à cette idée, mais il ne juge pas nécessaire d'obliger les parties à le faire. Le Groupe spécial laisse à l'appréciation des parties le soin de décider de quelle manière ils se conformeront aux dispositions du paragraphe 13 des procédures de travail, à la condition que toute référence aux pièces de la procédure du Groupe spécial initial ne crée pas un risque de confusion avec les références aux pièces de la présente procédure.<sup>1</sup> Quoi qu'il en soit, le Groupe spécial précise qu'il s'attend à ce que, si les parties souhaitent qu'il se reporte à une pièce présentée dans le cadre de la procédure du Groupe spécial initial, elles joignent cette pièce à leur communication, au lieu de se contenter d'en citer le numéro.

---

<sup>1</sup> Par exemple, si les États-Unis choisissent de ne pas suivre la suggestion du Brésil, ils pourraient numéroté leurs pièces, dans la présente procédure, en commençant par la pièce US-1 (article 21:5) ou ils pourraient faire en sorte d'indiquer clairement, lorsqu'ils se réfèrent à une pièce de la procédure initiale, que la pièce mentionnée est celle de la procédure initiale.

## ANNEXE F-2

### COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

(27 novembre 2006)

Le Groupe spécial fait référence à la communication du Brésil datée du 1<sup>er</sup> novembre, dans laquelle le Brésil lui demandait de faire usage de son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 13 du Mémorandum d'accord, et à la communication des États-Unis (datée du 7 novembre) contenant des observations sur cette demande, ainsi qu'à la communication du Brésil (datée du 22 novembre) sur cette question. Le Groupe spécial note que, dans le contexte de l'argument du Brésil concernant le poids de l'importance des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques en tant que facteur étayant l'existence d'un lien de causalité entre ces deux subventions et l'empêchement de hausses des prix du coton upland dans une mesure notable, le Brésil, dans sa première communication, renouvelle la demande, initialement présentée dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre, visant à ce que le Groupe spécial demande aux États-Unis de fournir certains renseignements nécessaires pour imputer des versements anticycliques à la production de coton upland pour les campagnes de commercialisation 2003-2005.<sup>1</sup> Dans le même contexte, le Brésil présente une estimation des "versements anticycliques imputés aux producteurs actuels de coton upland qui cultivent du coton upland sur des superficies de base de coton upland ou d'autres cultures", fondée sur le ratio, pour la campagne de commercialisation 2002, des versements anticycliques imputés pour le coton upland aux versements anticycliques totaux pour le coton upland, multiplié par les versements anticycliques totaux pour le coton upland pendant les campagnes de commercialisation 2003-2005.<sup>2</sup> Le Groupe spécial estime ne pas pouvoir conclure à ce stade qu'il est nécessaire et approprié, au sens de l'article 13 du Mémorandum d'accord, de demander les renseignements sollicités par le Brésil avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les arguments et les éléments de preuve justificatifs, le cas échéant, qui seront présentés par les États-Unis en réponse à l'argument du Brésil concernant le lien de causalité entre certaines subventions et l'empêchement de hausses des prix du coton upland.

En outre, le Groupe spécial fait référence à la demande présentée par les États-Unis, le 20 novembre, concernant la modification de certaines dates limites fixées dans le calendrier actuel du Groupe spécial, ainsi qu'aux observations du Brésil sur cette demande, reçues le 22 novembre. Après avoir examiné attentivement la demande des États-Unis et les observations du Brésil, le Groupe spécial a décidé de modifier la première partie du calendrier comme suit. Il informera les parties de la suite du calendrier en temps utile.

Première communication des États-Unis:	15 décembre 2006
Communication des tierces parties:	5 janvier 2007
Communication présentée par le Brésil à titre de réfutation:	11 janvier 2007
Communication présentée par les États-Unis à titre de réfutation:	30 janvier 2007

---

<sup>1</sup> Première communication du Brésil, paragraphe 117.

<sup>2</sup> Première communication du Brésil, paragraphe 118.

### ANNEXE F-3

## COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

(28 novembre 2006)

Le Groupe spécial fait référence à la communication qu'il a adressée hier (le 27 novembre) aux parties, à laquelle la présente communication fait suite. Les parties trouveront ci-joint le calendrier complet contenant toutes les dates pertinentes, que le Groupe spécial suivra désormais. [*Document omis*]

En outre, le Groupe spécial fait référence à la lettre datée du 21 novembre, présentée par les États-Unis en réponse à l'invitation du Groupe spécial, dans laquelle ils exposaient les raisons pour lesquelles ils demandaient que les parties de la réunion avec le Groupe spécial consacrées aux déclarations et réponses des États-Unis soient ouvertes au public. Après avoir examiné attentivement cette lettre et la lettre du Brésil, datée du 24 novembre, contenant des observations sur cette lettre des États-Unis, nous notifions aux parties ce qui suit.

Le Groupe spécial note premièrement qu'il n'existe, dans la pratique de l'OMC en matière de règlement des différends, aucun précédent de décision visant à ouvrir une (partie d'une) réunion avec le groupe spécial au public sur la base d'une demande d'une partie au différend à laquelle s'oppose une autre partie.<sup>1</sup> Deuxièmement, le Groupe spécial a examiné attentivement l'argument formulé par les États-Unis dans leur lettre du 21 novembre selon lequel, en demandant au Groupe spécial de rendre publiques les déclarations et les réponses aux questions qu'ils présenteraient durant la réunion avec le Groupe spécial, les États-Unis exerçaient leur droit au titre de la deuxième phrase de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial considère qu'il y a plusieurs moyens possibles pour une partie de communiquer ses positions au public et que les États-Unis n'ont pas expliqué pour quelle raison les procédures qu'ils utilisaient d'habitude pour communiquer au public leurs positions dans les procédures de règlement des différends de l'OMC ne seraient pas appropriées en l'espèce. En outre, le droit d'une partie de communiquer ses positions au public doit aussi être concilié avec l'obligation de confidentialité énoncée à la troisième phrase de l'article 18:2. Enfin, le Groupe spécial considère que les dispositions pratiques proposées par les États-Unis dans leur lettre du 21 novembre 2006 posent d'importants problèmes pratiques et logistiques.

Pour les raisons qui précèdent, nous nous abstenons d'accéder à la demande présentée par les États-Unis.

---

<sup>1</sup> Dans les différends *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones* (WT/DS30) et *Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones* (WT/DS321), les groupes spéciaux ont décidé que le public pourrait suivre leur réunion avec les parties au moyen d'une diffusion en circuit fermé, sur la base d'une demande commune présentée par les parties à ces différends. Il est important de noter que les groupes spéciaux dans ces différends ont également décidé que les réunions avec les tierces parties demeureraient privées car toutes les tierces parties n'avaient pas accepté que le public puisse suivre ces réunions.

## ANNEXE F-4

### COMMUNICATION ADRESSÉE AUX PARTIES ET AUX TIERCES PARTIES

(20 décembre 2006)

Le Groupe spécial accuse réception de la lettre du Brésil, datée du 18 décembre, concernant la présentation tardive de la communication des États-Unis, ainsi que de la lettre des États-Unis, datée du 19 décembre, contenant des observations sur cette lettre du Brésil. Le Groupe spécial confirme que, d'après les données enregistrées par l'ordinateur, la version électronique de la communication des États-Unis a été envoyée à 5h.25 le matin du samedi 16 décembre.<sup>1</sup> Les parties se souviendront que le paragraphe 17 b) des procédures de travail dispose que la communication doit être présentée "avant 17h.30, [à la] date[ ] arrêtée[ ]". La date qui avait été arrêtée pour cette communication des États-Unis était le vendredi 15 décembre.

Le Groupe spécial note que le Brésil lui demande de "rejet[er] la communication des États-Unis au motif qu'elle n'a pas été déposée en temps utile". Le Groupe spécial s'abstient de le faire. Toutefois, il déplore ce retard et demande aux États-Unis de respecter les dates limites qu'il a fixées pour leur(s) future(s) communication(s).

Le Groupe spécial note également que le Brésil a appelé son attention sur la question de la lisibilité de la version électronique de la communication qui avait été envoyée initialement (c'est-à-dire envoyée à 5h.25).<sup>2</sup> Sur ce point, le Groupe spécial souhaiterait informer les États-Unis qu'il a eu le même problème que le Brésil.

Le Groupe spécial pense qu'il ne devrait pas recevoir de nouvelles communications des parties sur cette question spécifique.

---

<sup>1</sup> Si la date de réception de la version papier n'a pas été enregistrée, le secrétaire du Groupe spécial confirme qu'à 22 heures, le vendredi 15 décembre, la communication n'était pas arrivée.

<sup>2</sup> Le Groupe spécial note par ailleurs que le Brésil déplore qu'il n'y ait pas eu de version électronique des pièces.

## ANNEXE F-5

### COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

(17 janvier 2007)

Le Groupe spécial a noté que le Brésil lui demandait de nouveau, dans sa communication présentée à titre de réfutation le 11 janvier 2007, de demander aux États-Unis, conformément à l'article 13:1 du Mémorandum d'accord, de communiquer certaines données.<sup>1</sup>

Ayant à l'esprit ses communications datées du 8 novembre 2006<sup>2</sup> et du 27 novembre 2006<sup>3</sup>, et avant d'informer les parties de ses vues sur la question, le Groupe spécial leur pose les questions suivantes:

Question n° 1 (au Brésil): Le Brésil considère-t-il que les questions posées à la partie B<sup>4</sup> de l'Annexe 1 de la demande qu'il a présentée le 1<sup>er</sup> novembre 2005 (ci-après dénommée "demande du 1<sup>er</sup> novembre") sont désormais inutiles?

Question n° 2 (au Brésil): Le Brésil demande-t-il aux États-Unis de répondre à la totalité des questions posées à la partie A de sa demande du 1<sup>er</sup> novembre?

Question n° 3 (aux États-Unis): Si les États-Unis estiment que le Groupe spécial ne devrait leur poser aucune des questions figurant à la partie A de la demande du 1<sup>er</sup> novembre présentée par le Brésil ou qu'il ne devrait pas leur poser la totalité de ces questions, veuillez en indiquer les raisons.

Question n° 4 (aux États-Unis): Si les États-Unis estiment qu'ils ne peuvent répondre à aucune des questions figurant à la partie A de la demande du 1<sup>er</sup> novembre présentée par le Brésil ou qu'ils ne peuvent pas répondre à la totalité de ces questions (ou à une partie d'entre elles), veuillez en expliquer les raisons, sachant que les États-Unis ont effectivement fourni les données au Groupe spécial initial.<sup>5</sup>

Le Groupe spécial invite les parties à présenter leurs réponses aux questions figurant ci-dessus avant la fermeture des bureaux le 19 janvier 2007. Les parties sont libres, si elles le souhaitent, de présenter des observations sur une question posée à l'autre partie.

La présente communication du Groupe spécial est sans préjudice de la position du Groupe spécial concernant la requête des États-Unis, qui lui ont demandé de prendre une décision préliminaire selon laquelle les allégations du Brésil à l'encontre du programme de prêts à la commercialisation et du programme de versements anticycliques n'entraient pas dans le champ du présent différend.

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 514 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, où il est fait référence aux sections 2.3.1.3.3 et 2.3.2 de cette même communication.

<sup>2</sup> Paragraphe 1 de la communication adressée aux parties datée du 8 novembre.

<sup>3</sup> Premier paragraphe de cette communication.

<sup>4</sup> Concernant les programmes de garantie à l'exportation.

<sup>5</sup> Voir la section VII A 4 du rapport du Groupe spécial initial (WT/DS267/R).



## ANNEXE F-6

### COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

(22 janvier 2007)

Le Groupe spécial a examiné attentivement la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis et les arguments qu'ils formulent pour étayer leur point de vue selon lequel certaines des allégations du Brésil n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.<sup>1</sup> Il a également examiné les arguments présentés par le Brésil<sup>2</sup> et par les tierces parties<sup>3</sup> en réponse à la demande des États-Unis.

Le Groupe spécial considère que la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis sera traitée de manière plus appropriée dans son rapport final, lorsqu'il aura pu bénéficier des autres communications des parties et des tierces parties concernant les questions soulevées par les États-Unis.

Nous ne considérons donc pas qu'en l'espèce, une décision précoce concernant la demande des États-Unis ferait mieux avancer les travaux du Groupe spécial. Par conséquent, nous nous abstenons à ce stade d'accéder à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis.

---

<sup>1</sup> Première communication et demande de décisions préliminaires des États-Unis, 15 décembre 2006, paragraphes 22 à 56. Les États-Unis indiquent aux paragraphes 30, 44, 48 et 56 les constatations spécifiques qu'ils demandent au Groupe spécial d'établir.

<sup>2</sup> En particulier, la communication du Brésil datée du 16 janvier 2007.

<sup>3</sup> L'Australie, le Canada, la Chine, le Japon et la Nouvelle-Zélande ont traité cette question dans leurs communications, présentées le 5 janvier 2007.

## ANNEXE F-7

### COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS

(16 février 2007)

Dans la présente communication, le Groupe spécial examine les deux questions suivantes: a) la question soulevée par le Brésil dans sa lettre du 7 février 2007 et b) la communication des questions du Groupe spécial.

#### **1. Lettre du Brésil datée du 7 février 2007**

Le Groupe spécial accuse réception de la lettre du Brésil datée du 7 février, qui porte sur le dépôt tardif de la communication des États-Unis le 5 février. Le Groupe spécial a noté, entre autres choses, que le Brésil lui demandait de "rejet[er] la communication des États-Unis au motif qu'elle n'[avait] pas été présentée en temps utile".<sup>1</sup> Le Groupe spécial a également pris note de la lettre des États-Unis, datée du 12 février, demandant au Groupe spécial de rejeter la demande du Brésil.

Le Groupe spécial déplore que les États-Unis aient laissé passer la date limite pour la deuxième fois dans la présente procédure au titre de l'article 21:5. Il lui semble extraordinaire qu'ils aient laissé passer la date limite tant de fois dans la procédure initiale et dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.<sup>2</sup>

Cependant, il considère que le Mémorandum d'accord ne contient aucune disposition autorisant un groupe spécial à rejeter tout simplement l'intégralité d'une communication au motif qu'elle n'a pas été déposée en temps utile. Il ne considère pas que les deux affaires citées par le Brésil étayent sa demande. Nous nous abstenons donc d'accéder à la demande présentée par le Brésil.

#### **2. Questions posées par le Groupe spécial**

Conformément au paragraphe 7 des procédures de travail, le Groupe spécial pose les questions ci-jointes [*document omis*] aux parties. La date limite de présentation des réponses écrites est fixée au matin du 27 février<sup>3</sup>, pour les questions des sections A à C et au 6 mars, heure de fermeture des bureaux, pour le reste des questions. Veuillez noter que le Groupe spécial posera peut-être certaines des questions ci-jointes oralement durant la réunion avec le Groupe spécial.

Chaque partie est libre de répondre aux questions posées à l'autre partie ou de formuler des observations les concernant.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 3 de la lettre du Brésil datée du 7 février.

<sup>2</sup> La section VII A 5 a) du rapport du Groupe spécial initial (WT/DS267/R) présente cette question de manière détaillée.

<sup>3</sup> C'est-à-dire au début de la réunion avec les parties.

## **ANNEXE F-8**

### **COMMUNICATION ADRESSÉE AU BRÉSIL ET AUX ÉTATS-UNIS**

(21 mars 2007)

Le Groupe spécial fait référence à la communication du Brésil datée du 1<sup>er</sup> novembre 2006, où le Brésil lui demandait de faire usage de son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord pour demander certains renseignements, ainsi qu'aux communications du Groupe spécial sur cette question, datées du 8 et du 27 novembre 2006 et du 17 janvier 2007. Le Groupe spécial note que la demande du Brésil a été soumise avant que les communications écrites ne soient déposées dans la présente affaire et que les renseignements concernant certains points spécifiés dans cette demande ont été depuis lors communiqués au Groupe spécial. Le Groupe spécial compte également recevoir des renseignements sur les questions soulevées dans la demande du Brésil dans les réponses aux questions qu'il a posées le 15 mars 2007. Le Groupe spécial considère qu'à ce stade, il n'est pas nécessaire de demander des renseignements supplémentaires concernant les questions spécifiées dans la demande du Brésil. Il pourra cependant décider de demander ces renseignements à un stade ultérieur de la présente procédure et pourra à tout moment poser des questions aux parties, conformément au paragraphe 7 de ses procédures de travail.



## ANNEXE G

### PROCÉDURES DE TRAVAIL ET CALENDRIER DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe G-1	Procédures de travail	G-2
Annexe G-2	Calendrier (définitif)	G-5

## ANNEXE G-1

### PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.
2. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les tierces parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
3. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.
4. Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties au différend, les parties feront remettre au Groupe spécial des communications écrites et, ultérieurement, des réfutations écrites, dans lesquelles elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments et contre-arguments respectifs. Les tierces parties pourront faire remettre au Groupe spécial des communications écrites après que les parties auront présenté leurs premières communications écrites, mais avant qu'elles ne présentent leurs réfutations.
5. Toutes les tierces parties qui auront informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans l'affaire seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la réunion de fond du Groupe spécial réservée à cette fin. Toutes ces tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
6. À sa réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial demandera au Brésil de présenter son dossier, puis, toujours durant la même séance, il invitera les États-Unis à exposer leurs vues. Le Groupe spécial demandera ensuite aux tierces parties de présenter leurs vues au cours d'une séance séparée de la même réunion réservée à cette fin. Les parties se verront ensuite ménager la possibilité de faire des déclarations finales. Le Brésil présentera sa déclaration le premier.
7. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, et leur demander de donner des explications, soit lors de la réunion de fond avec les parties, soit par écrit. Les réponses aux questions seront communiquées par écrit au plus tard à la date fixée par le Groupe spécial.
8. Les parties au différend, ainsi que toute tierce partie invitée à exposer ses vues, mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties une version écrite de leurs déclarations orales, de préférence à la fin de la réunion avec le Groupe spécial et, en tout état de cause, pas plus tard que le lendemain de la réunion. Les parties et les tierces parties sont encouragées à fournir au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de leurs déclarations orales au moment où ces déclarations sont faites.

9. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés oraux. De plus, les communications écrites de chaque partie, y compris les réponses aux questions posées par le Groupe spécial, seront mises à la disposition de l'autre partie. Les tierces parties recevront des copies des premières communications écrites et des réfutations des parties.

10. Les parties remettront au Secrétariat un résumé analytique des allégations et arguments formulés dans leurs communications écrites et, si nécessaire, leurs exposés oraux et leurs réponses aux questions. Ces résumés analytiques ne sont en aucune manière destinés à remplacer les communications des parties. Les résumés de la première communication écrite et de la communication écrite présentée à titre de réfutation feront dix (10) pages au maximum chacun. Le Groupe spécial déterminera le nombre de pages maximal des résumés analytiques des exposés oraux des parties et de leurs réponses aux questions, si cela est nécessaire et selon qu'il conviendra. Les résumés analytiques seront communiqués au Secrétariat dans un délai d'une semaine après la présentation de la communication ou, si nécessaire, de l'exposé et/ou des réponses écrites initiaux correspondants. Le paragraphe 17 s'appliquera pour la signification des résumés analytiques.

11. Les parties présenteront toute demande de décision préliminaire au plus tard dans leurs premières communications écrites au Groupe spécial. Si le Brésil demande une telle décision, les États-Unis présenteront leur réponse à la demande dans leur première communication écrite. Si les États-Unis demandent une telle décision, le Brésil présentera sa réponse à la demande avant la réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de cette demande. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

12. Les parties présenteront tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard dans leurs premières communications écrites au Groupe spécial, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins des réfutations et des réponses aux questions. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans ce cas, l'autre partie se verra accorder le délai que le Groupe spécial jugera approprié pour faire des observations au sujet des éléments de preuve nouveaux présentés.

13. Pour faciliter la tenue du dossier du différend et pour assurer la plus grande clarté possible des communications, en particulier des références aux pièces présentées par les parties, il est suggéré aux parties de numéroter leurs pièces par ordre chronologique tout au long du différend.

14. La partie descriptive du rapport du Groupe spécial inclura le contexte procédural et factuel du présent différend. Elle ne contiendra pas d'exposé proprement dit des principaux arguments des parties et tierces parties. Par contre, le Groupe spécial annexera à son rapport les communications des parties (ou leurs résumés analytiques, le cas échéant), y compris les premières communications écrites et les communications présentées à titre de réfutation, les versions écrites des déclarations orales et les réponses de chaque partie aux questions de l'autre partie et du Groupe spécial. À la demande d'une partie, certains passages d'une communication que cette partie aura désignés comme confidentiels lors de la présentation de sa communication ne seront pas inclus dans la communication annexée au rapport du Groupe spécial.

15. Les parties et les tierces parties à la présente procédure ont le droit de déterminer la composition de leur propre délégation. Les parties et les tierces parties seront responsables de tous les membres de leur délégation et veilleront à ce que tous les membres de leur délégation se conforment aux règles du Mémorandum d'accord et aux procédures de travail du Groupe spécial, particulièrement en ce qui concerne la confidentialité des travaux. Chaque partie et tierce partie fournira une liste des membres de sa délégation avant la réunion avec le Groupe spécial ou au début de celle-ci.

16. Après la remise du rapport intérimaire, les parties auront le temps, conformément à ce qui est établi par le calendrier du Groupe spécial, de demander par écrit le réexamen d'aspects précis du

rapport intérimaire. Après réception des éventuelles demandes écrites de réexamen, chaque partie aura la possibilité, dans les délais fixés par le calendrier du Groupe spécial, de présenter des observations écrites sur les demandes écrites de réexamen de l'autre partie. Ces observations concerneront uniquement la demande écrite de réexamen présentée par l'autre partie.

17. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:
- a) Chaque partie signifiera ses communications directement à l'autre partie. De plus, chaque partie signifiera sa première communication écrite et sa communication à titre de réfutation aux tierces parties. Chaque tierce partie signifiera sa communication aux parties et aux autres tierces parties. Chacune des parties et tierces parties confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment où elle présentera chaque communication au Groupe spécial.
  - b) Les parties et les tierces parties devraient présenter leurs communications au Secrétariat avant 17h.30, aux dates arrêtées par le Groupe spécial, à moins que celui-ci ne fixe une heure différente.
  - c) Les parties et les tierces parties remettront au Secrétariat huit (8) copies papier de leurs communications. Toutes ces copies seront déposées auprès du Greffier pour le règlement des différends, M. Ferdinand Ferranco (bureau 2150).
  - d) Au moment où elles remettront les versions papier de leurs communications, les parties et tierces parties fourniront également au Groupe spécial, à l'autre partie et, le cas échéant, aux tierces parties, une version électronique de toutes leurs communications, dans un format compatible avec celui qui est utilisé par le Secrétariat, soit sur disquette, soit en tant que pièce jointe d'un courriel. Les pièces jointes des courriels seront envoyées au Greffier pour le règlement des différends (DSRegistry@wto.org), avec copie à M. Hiromi Yano (hiromi.yano@wto.org).



## ANNEXE G-2

### CALENDRIER DU GROUPE SPÉCIAL<sup>1</sup>

Groupe spécial établi le 28 septembre 2006  
Composition du Groupe spécial arrêtée le 25 octobre 2006

- |    |  |  |
|----|--|--|
| a. | Premières communications écrites des parties:  |  |
|    | 1. Partie plaignante (Brésil)  | 17 novembre 2006                               |
|    | 2. Partie mise en cause (États-Unis)   | 15 décembre 2006                               |
|    | 3. Tierces parties   | 5 janvier 2007                                 |
| b. | Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil <sup>2</sup>   | 11 janvier 2007                                |
| c. | Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis   | 5 février 2007                                 |
| d. | Date des réunions avec les parties et de la séance avec les tierces parties                                      | 27 février 2007<br>(28 février, si nécessaire) |
| e. | Remise aux parties du rapport intérimaire, y compris la partie descriptive, les constatations et les conclusions | 27 juillet 2007                                |
| f. | Observations écrites sur le rapport intérimaire  | 3 septembre 2007                               |
| g. | Observations des parties sur les observations de l'autre partie sur le rapport intérimaire                       | 17 septembre 2007                              |
| h. | Remise du rapport aux parties  | 15 octobre 2007                                |
| i. | Distribution du rapport final aux Membres  | après traduction                               |

---

<sup>1</sup> Tel qu'il a été effectivement suivi.

<sup>2</sup> Les réponses du Brésil à la demande de décision préliminaire des États-Unis devaient être déposées le 16 janvier 2007.



## ANNEXE H

### DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe H-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil	H-2

## ANNEXE H-1

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/30  
21 août 2006

(06-3966)

Original: anglais

### ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

#### Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

#### *Demande d'établissement d'un groupe spécial*

La communication ci-après, datée du 18 août 2006 et adressée par la délégation du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 21 mars 2005, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial<sup>1</sup>, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *États-Unis – Subventions concernant le coton upland*, WT/DS267.<sup>2</sup>

#### **A. Constatations, recommandations et décisions pertinentes**

2. Le Brésil résume ci-après les constatations de l'Organe d'appel et du Groupe spécial, ainsi que les recommandations et décisions de l'ORD, qui sont pertinentes pour la présente communication. Ces constatations et ces recommandations et décisions concernent i) des subventions pouvant donner lieu à une action et ii) des subventions à l'exportation prohibées.

3. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté, entre autres choses, que les programmes de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et le programme Step 2 subordonnés aux prix des États-Unis, qui étaient prévus par la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural ("Loi FSRI"), avaient entraîné un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable sur le marché mondial pour le coton upland en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC").<sup>3</sup> Au paragraphe 8.1 g) i) de son rapport, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

<sup>1</sup> WT/DS267/AB/R ("rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*"); WT/DS267/R ("rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*").

<sup>2</sup> WT/DSB/M/186.

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 8.1 g) i) et 7.1416.

"[L]es mesures de subventionnement des États-Unis qui sont impératives et subordonnées aux prix – versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), versements MLA et versements CCP – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le même marché mondial dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*, causant un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*."

Les recommandations et décisions adoptées par l'ORD enjoignaient aux États-Unis, au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, d'éliminer les effets défavorables causés par ces subventions, ou de retirer les subventions, pour le 21 septembre 2005.<sup>4</sup>

4. Le Groupe spécial a constaté que trois programmes de garantie du crédit à l'exportation maintenus par les États-Unis pour soutenir l'exportation de leurs produits agricoles – les programmes General Sales Manager 102 ("GSM 102") et General Sales Manager 103 ("GSM 103") et le Programme de garantie du crédit-fournisseur ("SCGP")<sup>5</sup> – constituaient des subventions à l'exportation au regard de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Il a également constaté que ces trois programmes de garantie du crédit à l'exportation étaient des subventions à l'exportation appliquées d'une manière qui entraînait un contournement effectif des engagements en matière de subventions à l'exportation des États-Unis pour le riz, et d'autres produits – y compris le coton upland – pour lesquels les États-Unis n'avaient pas contracté d'engagements de réduction des subventions à l'exportation (produits "non inscrits dans la liste") et qui bénéficiaient d'un soutien au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation. Le Groupe spécial a donc conclu que ces trois programmes de garantie du crédit à l'exportation étaient incompatibles avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.

5. Ayant constaté que ces trois programmes de garantie du crédit à l'exportation constituaient des subventions à l'exportation aux fins de son analyse des allégations formulées par le Brésil au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial a aussi constaté qu'aux fins des allégations du Brésil au titre de la Partie II de l'*Accord SMC*, les programmes étaient des subventions prohibées également au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.<sup>6</sup>

6. À la suite de ces constatations, le Groupe spécial a recommandé que les États-Unis rendent conformes à l'*Accord sur l'agriculture* ces trois programmes de garantie du crédit à l'exportation, en ce qui concernait le coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la liste bénéficiant d'un soutien, ainsi que du riz.<sup>7</sup> Conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a en outre recommandé que les États-Unis retirent ces subventions prohibées sans retard, et pour le 1<sup>er</sup> juillet 2005 au plus tard.<sup>8</sup>

7. L'Organe d'appel a confirmé ces recommandations.<sup>9</sup> Par ailleurs, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Brésil n'avait pas établi *prima facie* que les États-Unis avaient appliqué les garanties de crédit à l'exportation d'une manière qui entraînait un contournement effectif de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation en ce qui concernait la viande de

---

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 8.3 d).

<sup>5</sup> Voir 7 U.S.C. § 5622; 7 CFR Part 1493.

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 8.1 d) i).

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 8.3 a).

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 8.3 b).

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 763 et 764.

volaille et la viande porcine, au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*; toutefois, l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de compléter l'analyse concernant cette allégation.<sup>10</sup>

## **B. Mesures prises par les États-Unis pour se conformer**

8. Pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont mené les actions suivantes:

- i) Le 3 février 2006, le Congrès des États-Unis a approuvé un projet de loi qui abrogeait le programme de subventions Step 2 pour le coton upland.<sup>11</sup> La loi a été promulguée le 8 février 2006<sup>12</sup> et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006.
- ii) Le Département de l'agriculture des États-Unis ("USDA") a annoncé qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, il n'accepterait plus de demandes de garanties de crédit à l'exportation dans le cadre du GSM 103.<sup>13</sup>
- iii) Avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, l'USDA a modifié les barèmes des commissions pour les garanties de crédit à l'exportation émises dans le cadre des programmes GSM 102 et SCGP.<sup>14</sup>

## **C. Non-existence de mesures et omissions/insuffisances des mesures existantes**

9. Le Brésil estime que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD n'existent pas à certains égards et, dans la mesure où elles existent, ne sont pas compatibles avec l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*. Il indique ci-après des cas dans lesquels les mesures des États-Unis n'existent pas, ainsi que des omissions et des insuffisances concernant les mesures prises pour se conformer qui existent.

### **1. Non-existence et omissions/insuffisances en ce qui concerne les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action**

10. En ce qui concerne les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action, le Brésil estime que les États-Unis n'ont pas pris de mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ni n'ont retiré les subventions dont il a été constaté qu'elles causaient des effets défavorables. Du fait que les États-Unis n'ont pas pris ces mesures, les subventions des États-Unis pour le coton upland causent un préjudice grave aux intérêts du Brésil, au sens des articles 5 c) et 6.3 de l'*Accord SMC*.

---

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 763 f) i).

<sup>11</sup> Deficit Reduction Act of 2005, US Public Law 109-171, article 1103.

<sup>12</sup> WT/DSB/M/205, 17 février 2006, paragraphe 91.

<sup>13</sup> Voir "USDA announces changes to export credit guarantee programs to comply with WTO Findings," USDA/FAS online News Release, 30 juin 2005, disponible à l'adresse [http://www.fas.usda.gov/scripts/PressRelease/pressrel\\_dout.asp?PrNum=0092-05](http://www.fas.usda.gov/scripts/PressRelease/pressrel_dout.asp?PrNum=0092-05). Voir aussi "Notice to GSM-103 Program Participants", USDA/FAS Program Announcement, 30 juin 2005, disponible à l'adresse <http://www.usda.gov/documents/0094GSM103Notice.doc>.

<sup>14</sup> Voir "USDA announces changes to export credit guarantee programs to comply with WTO Findings," USDA/FAS online News Release, 30 juin 2005, disponible à l'adresse [http://www.fas.usda.gov/scripts/PressRelease/pressrel\\_dout.asp?PrNum=0092-05](http://www.fas.usda.gov/scripts/PressRelease/pressrel_dout.asp?PrNum=0092-05). Voir aussi "USDA changes its fees to risk-based method for the GSM-102 and Supplier Credit Guarantee programs", USDA/FAS online News Release, 30 juin 2005, disponible à l'adresse [http://www.fas.usda.gov/scripts/PressRelease/pressrel\\_dout.asp?PrNum=0093-05](http://www.fas.usda.gov/scripts/PressRelease/pressrel_dout.asp?PrNum=0093-05). Voir aussi GSM-102 Fee Schedule, disponible à l'adresse [www.fas.usda.gov/excredits/gsm102fees.html](http://www.fas.usda.gov/excredits/gsm102fees.html) et SCGP Fee Schedule, disponible à l'adresse [www.fas.usda.gov/excredits/scgpftees.html](http://www.fas.usda.gov/excredits/scgpftees.html).

11. Le Brésil présente en deux parties ses préoccupations concernant le fait que les États-Unis n'ont pas pris de mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ni n'ont retiré les subventions: la non-existence de mesures prises pour se conformer et la compatibilité avec les accords visés des mesures prises pour se conformer.

**a) Non-existence de mesures prises pour se conformer**

12. Premièrement, la seule mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux effets défavorables (à savoir, l'abrogation du programme Step 2, mentionnée comme mesure prise pour se conformer à l'alinéa i) de la section B ci-dessus), n'a pas pris effet avant le 1<sup>er</sup> août 2006, soit plus de dix mois après l'expiration du délai de mise en œuvre, le 21 septembre 2005. Au moins pendant la période allant du 21 septembre 2005 au 31 juillet 2006, il n'a pas existé de mesure prise pour se conformer au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

13. Deuxièmement, les États-Unis n'ont pris aucune mesure quelle qu'elle soit pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant leurs programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques dans le cadre de la Loi FSRI de 2002, modifiée, ainsi que les versements effectués au titre de ces programmes. À cet égard, il n'existe pas de mesure prise pour se conformer, au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

14. En conséquence de ces deux manquements, les États-Unis n'ont pas pris, comme les recommandations et décisions de l'ORD leur enjoignaient, de mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ni n'ont retiré les subventions relevant de leurs programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et de leur programme de versements Step 2 dans le cadre de la Loi FSRI de 2002, modifiée, ainsi que les versements effectués au titre de ces programmes. Ces manquements signifient que, comme au cours de campagnes de commercialisation antérieures, les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et le programme de versements Step 2 des États-Unis dans le cadre de la Loi FSRI de 2002, modifiée, pris séparément et/ou considérés ensemble, ainsi que les versements effectués au titre de ces programmes, ont pour effet:

- d'empêcher des hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*; et
- d'accroître la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis au cours de la campagne de commercialisation 2005, au sens de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*.

**b) Incompatibilité des mesures prises pour se conformer aux accords visés**

15. La mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux effets défavorables, indiquée comme point i) dans la section B ci-dessus, est déficiente parce qu'elle n'élimine pas les effets défavorables ni ne retire les subventions, et aboutit à des incompatibilités avec les articles 5 et 6.3 de l'*Accord SMC*. Spécifiquement, cette déficience se traduit par trois incompatibilités:

**i) Préjudice grave, avec le programme Step 2**

16. Le Brésil estime que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et le programme de versements Step 2 des États-Unis dans le cadre de la Loi FSRI de 2002, modifiée, pris séparément et/ou considérés ensemble, ainsi que les versements effectués au titre de ces programmes, ont pour effet:

- d'empêcher des hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*; et
- d'accroître la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis au cours de la campagne de commercialisation 2005, au sens de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*.

**ii) Préjudice grave, sans le programme Step 2**

17. Nonobstant la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action (à savoir, l'abrogation du programme Step 2 avec effet au 1<sup>er</sup> août 2006, mentionnée comme mesure prise pour se conformer à l'alinéa i) de la section B ci-dessus), le Brésil considère que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques des États-Unis dans le cadre de la Loi FSRI de 2002, modifiée, ainsi que les versements effectués au titre de ces programmes, causent un préjudice grave à ses intérêts, au sens des articles 5 c) et 6.3 de l'*Accord SMC*.

18. Spécifiquement, indépendamment des effets du programme Step 2 ou des versements au titre de ce programme, les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques des États-Unis dans le cadre de la Loi FSRI de 2002, modifiée, ainsi que les versements effectués au titre de ces programmes, ont pour effet:

- d'empêcher des hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable, au sens de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*; et
- d'accroître la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis au cours de la campagne de commercialisation 2005, au sens de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*.

**iii) Menace de préjudice grave**

19. Enfin, le Brésil estime que les États-Unis menacent de causer un préjudice grave à ses intérêts, au sens des articles 5 c) et 6.3 de l'*Accord SMC*, et de la note 13 y relative, en ne prenant pas de mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou en ne retirant pas les subventions pour le coton upland qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC.

20. Spécifiquement, le Brésil estime que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques des États-Unis dans le cadre de la Loi FSRI de 2002, modifiée, ainsi que les versements prescrits au titre de ces programmes, menacent d'empêcher des hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable au cours de la campagne de commercialisation 2006<sup>15</sup> et jusqu'à l'expiration ou l'abrogation de ces programmes.

**2. Non-existence et omissions/insuffisances en ce qui concerne les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux garanties du crédit à l'exportation**

21. Le Brésil estime que, malgré les mesures prises pour se conformer qui sont mentionnées aux alinéas ii) et iii) de la section B ci-dessus, les États-Unis n'ont pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD voulant qu'ils retirent sans retard les subventions à l'exportation prohibées liées aux garanties du crédit à l'exportation, conformément à l'*Accord SMC*, et qu'ils se mettent par ailleurs en conformité avec leurs obligations, conformément à l'*Accord sur l'agriculture*. Spécifiquement, le Brésil estime que les mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui

---

<sup>15</sup> La campagne de commercialisation 2006 va du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 juillet 2007.



concerne les programmes de garantie du crédit à l'exportation n'existent pas à certains égards, et dans la mesure où elles existent, ne sont pas compatibles avec l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC*. Dans les deux cas, les États-Unis n'ont pas totalement retiré les subventions prohibées liées aux garanties du crédit à l'exportation qui sont visées par les recommandations et décisions de l'ORD.

22. Le Brésil présente en deux parties ses préoccupations concernant le fait que les États-Unis n'ont pas totalement retiré les subventions prohibées liées aux garanties du crédit à l'exportation: la non-existence de mesures prises pour se conformer, et la compatibilité avec les accords visés des mesures prises pour se conformer.

**a) Non-existence de mesures prises pour se conformer**

23. Le Brésil estime qu'en ce qui concerne les garanties du crédit à l'exportation émises au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, mais qui sont toujours en cours après le 1<sup>er</sup> juillet 2005, les États-Unis n'ont mené aucune action quelle qu'elle soit en vue de retirer la subvention et de se mettre par ailleurs en conformité avec leurs obligations. En ce qui concerne ces garanties du crédit à l'exportation en cours, il n'existe pas de mesures prises pour se conformer, au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

24. À cet égard, les préoccupations du Brésil concernant le fait que les États-Unis n'ont pas pris de mesures pour se conformer englobent les garanties du crédit à l'exportation qui ont été émises au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005, mais qui sont toujours en cours après le 1<sup>er</sup> juillet 2005, pour soutenir l'exportation de coton upland et d'autres produits non inscrits dans la Liste, ainsi que de riz.

**b) Incompatibilité avec les accords visés des mesures prises pour se conformer**

25. Le Brésil estime que les États-Unis accordent des subventions à l'exportation (au regard des articles 1<sup>er</sup>, 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, ainsi que du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant dans l'Annexe I de l'*Accord SMC* (la "Liste exemplative")) dans le cadre des programmes GSM 102 et SCGP, ainsi que des garanties du crédit à l'exportation au titre de ces programmes, et qu'ils ont appliqué ces subventions à l'exportation après le 1<sup>er</sup> juillet 2005 d'une manière qui entraîne le contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation. À cet égard, les mesures prises par les États-Unis pour se conformer ne sont pas compatibles avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

26. Spécifiquement, et nonobstant les mesures prises par les États-Unis pour se conformer qui sont mentionnées aux alinéas ii) et iii) de la section B ci-dessus, les programmes GSM 102 et SCGP, et les garanties du crédit à l'exportation accordées au titre de ces programmes, sont des subventions à l'exportation au regard de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord SMC*, pour les deux raisons ci-après:

- les programmes et les garanties du crédit à l'exportation accordées au titre de ces programmes fournissent et constituent des contributions financières (garanties de prêts) qui confèrent des avantages aux bénéficiaires, au sens de l'article premier de l'*Accord SMC*, et qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation, au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*; et, séparément et indépendamment,
- les programmes ne prélèvent pas de taux de primes suffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes GSM 102 et SCGP, au sens du point j) de la Liste exemplative.

27. En outre, après le 1<sup>er</sup> juillet 2005, les garanties du crédit à l'exportation au titre des programmes GSM 102 et SCGP ont été appliquées pour contourner les engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation, au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Brésil est préoccupé du fait que les garanties du crédit à l'exportation au titre des programmes GSM 102 et SCGP ont été accordées après le 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour soutenir l'exportation de coton upland et d'autres produits non inscrits dans la Liste; ainsi que de riz, de viande porcine et de viande de volaille, en dépassement des niveaux d'engagement de réduction des États-Unis pour ces produits.<sup>16</sup>

28. À la suite et dans la limite de cette violation de l'article 10:1 (et, par conséquent, de l'article 8) de l'*Accord sur l'agriculture*, les programmes GSM 102 et SCGP, et les garanties du crédit à l'exportation accordées au titre de ces programmes, sont visés par la prohibition énoncée à l'encontre des subventions à l'exportation à l'article 3.1 et 3.2 de l'*Accord SMC*. Pour les raisons exposées au paragraphe 26 ci-dessus, le Brésil estime que les programmes GSM 102 et SCGP, et les garanties du crédit à l'exportation accordées au titre de ces programmes, sont des subventions à l'exportation prohibées, au sens de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

#### **D. Conclusion**

29. En conséquence, du fait qu'il y a désaccord au sujet de l'existence et de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), le Brésil souhaite recourir au règlement du différend au titre de cette disposition.<sup>17</sup> Le Brésil demande que l'ORD soumette la question au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

---

<sup>16</sup> Les exportations ayant bénéficié des garanties du crédit à l'exportation au titre des programmes GSM 102 et SCGP après le 1<sup>er</sup> juillet 2005 sont actuellement indiquées dans les numéros de juillet 2005 et de septembre 2005 (fin d'exercice) et de juillet 2006 du "Monthly Summary of Export Credit Guarantee Activity", USDA/FAS online, disponible à l'adresse <http://www.fas.usda.gov/excredits/Monthly/ecg.html>.

<sup>17</sup> Le Brésil note que des discussions informelles sur cette question ont eu lieu avec les États-Unis le 19 juillet 2006; cependant, il n'y a pas eu de consultations au sens de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord").